

# ***LE POUVOIR ROYAL FACE AU PHÉNOMÈNE DES TOURNOIS (MILIEU XIII<sup>E</sup> SIÈCLE-MILIEU XIV<sup>E</sup> SIÈCLE)***

Vincent Martin

Maître de conférences contractuel

Université d'Auvergne

À partir du XII<sup>ème</sup> siècle, la royauté, sous l'impulsion décisive de Louis VII et de ses successeurs, parvient progressivement à prendre en main la paix de son royaume, substituant son autorité à celle des conciles ecclésiastiques de la paix et de la trêve de Dieu<sup>1</sup>. Pour placer la tranquillité publique sous leur éminente gouverne, les rois usent régulièrement de leur vocation législatrice<sup>2</sup>, en particulier à partir du règne de Louis IX : grâce à leurs statuts, ils en viennent à régler ou interdire les pratiques suscitant les troubles les plus graves, comme le port d'armes, la guerre ou le duel judiciaire. Mais au-delà même de la lutte engagée contre ces usages plurisécularisés, dont les tenants et les aboutissants sont aujourd'hui mieux connus<sup>3</sup>, les

---

<sup>1</sup> Sur l'essor de la paix royale sous Louis VII et sur l'ordonnance de paix édictée par ce monarque à Soissons en 1155, voir A. Grabois, « De la trêve de Dieu à la paix du roi. Étude sur les transformations du mouvement de la paix au XII<sup>ème</sup> siècle », dans *Mélanges R. Crozet*, t.I, Poitiers, Société d'études médiévales, 1966, p.585-596 ; O. Guillot, « Le concept d'autorité dans l'ordre politique français issu de l'an mil » dans G. Makdisi / D. Sourdel / J. Sourdel-Thomine [dir.], *La notion d'autorité au Moyen Âge, Islam, Byzance, Occident*, Paris, Presses Universitaires de France, 1982, p.127-140 ; Y. Sassier, *Louis VII*, Paris, Fayard, 1991, p.257 sq. ; *id.*, « Louis VII et la pénétration de la paix royale en Nivernais et Auxerrois », dans *id.*, *Structures du pouvoir, royauté et Res Publica (France, IX<sup>ème</sup>-XII<sup>ème</sup> siècle)*, Publications de l'Université de Rouen, 2004, p.139-161 ; *id.*, « Les progrès de la paix et de la justice du roi sous le règne de Louis VII », dans *ibid.*, p.177-190 ; *id.*, « Les interventions de Louis VII en Bourgogne : guerres de "faide" ou paix du roi ? », dans D. Barthélemy / J.-C. Cheynet [dir.], *Guerre et société au Moyen Âge. Byzance-Occident (VIII<sup>ème</sup>-XIII<sup>ème</sup> siècle)*, Paris, Association des amis du Centre d'histoire et civilisation de Byzance, 2010, p.161-171.

<sup>2</sup> Sur la loi royale au bas Moyen Âge, parmi une abondante bibliographie, voir en particulier les divers articles d'Albert Rigaudière consignés dans *Penser et construire l'État dans la France du Moyen Âge (XIII<sup>ème</sup>-XV<sup>ème</sup> siècle)*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2003. Se reporter également à l'ouvrage de Sophie Petit-Renaud : « *Faire loy* » au royaume de France de Philippe VI à Charles V (1328-1380), Paris, De Boccard, 2001. Se reporter en outre à G. Giordanengo, « Le pouvoir législatif du roi de France (XI<sup>ème</sup>-XIII<sup>ème</sup> siècles) : travaux récents et hypothèses de recherche », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, vol.147, 1989, p.283-310 ; *id.*, « Le roi de France et la loi : 1137-1285 », dans A. Romano [dir.], *Colendo iustitiam et iura condendo. Federico II legislatore del Regno di Sicilia nell'Europa del Duecento*, Roma, Edizioni de Luca, 1997, p.343-395 ; A. Gouron, « Ordonnances des rois de France et droits savants (XIII<sup>ème</sup>-XV<sup>ème</sup> siècles) », dans *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, vol.135, 1991, p.851-865 ; *id.*, « Les ordonnances royales dans la France médiévale », dans A. Padoa Schioppa [dir.], *Justice et législation*, Paris, Presses Universitaires de France, 2000, p.81-100. Ces quelques références ne visent pas à l'exhaustivité, ce thème ayant suscité de très nombreux travaux depuis les dernières décennies.

<sup>3</sup> Concernant le duel judiciaire en France au bas Moyen Âge, et sur les mesures prises pour le régler ou l'interdire, voir M. Chabas, *Le duel judiciaire en France (XIII<sup>ème</sup>-XIV<sup>ème</sup> siècles)*, Saint-

monarques, dans une dynamique similaire, sont aussi amenés à légiférer pour proscrire les jeux les plus violents, et tout particulièrement les tournois. On trouve à ce sujet des éléments très intéressants au détour de certains travaux<sup>4</sup>. Néanmoins, si l'on excepte un mémoire réalisé par Sylvain Houdebert<sup>5</sup>, aucune étude détaillée n'a été consacrée à la politique de la couronne vis-à-vis de ces rassemblements particuliers, et beaucoup reste à dire à ce propos. Pourtant, comprendre ce phénomène est précieux pour mieux saisir comment naît un véritable ordre royal durant la seconde moitié du Moyen Âge. C'est pourquoi il est nécessaire de reprendre ce dossier en tâchant d'enrichir les analyses qui ont pu être effectuées par le passé.

En ce qui concerne la chronologie de ce sujet, sans hésitation, il faut partir en amont du milieu du XIII<sup>ème</sup> siècle, puisque c'est à cette époque que l'on trouve les toutes premières ordonnances qui nous intéressent. En aval, il est nécessaire de mener l'étude jusqu'à la fin du règne de Philippe VI, qui s'achève en 1350. Passée cette époque, les tournois se raréfient<sup>6</sup>, et la royauté ne prescrit plus guère à l'encontre de ces activités en pleine perte de vitesse. Sur le fond, il s'agit donc de décortiquer les lois royales<sup>7</sup> relatives aux tournois édictées au cours des décennies étudiées, afin d'en mieux comprendre les divers aspects. Au-delà, il faut tenter d'en savoir plus quant à

---

Sulpice-de-Favières, Jean-Favard, 1978. Sur la politique de la couronne vis-à-vis des porteurs d'armes et des fauteurs de guerre à l'époque des derniers Capétiens directs, et plus largement sur la paix royale durant cette période, autant dans ses aspects idéologiques, législatifs que judiciaires, nous renvoyons à notre récente thèse de doctorat : V. Martin, *La paix du roi. Paix publique, idéologie, législation et pratique judiciaire de la royauté capétienne de Philippe Auguste à Charles le Bel (1180-1328)*, thèse de doctorat d'histoire du droit (version dactylographiée), Lyon 3, 2014.

<sup>4</sup> Pour des éléments synthétiques sur la politique menée par la royauté contre les tournois au bas Moyen Âge, voir en premier lieu C. Du Cange, *Glossarium mediae et infimae latinitatis*, t.VII, Paris, Firmin Didot, 1850, dans les « Dissertations... », p.23 *sqq.* ; G. Ducoudray, *Les origines du Parlement de Paris et la justice aux XIII<sup>ème</sup> et XIV<sup>ème</sup> siècles*, Paris, Hachette et C<sup>ie</sup>, 1902, p.375 *sqq.* Se reporter également aux divers articles et ouvrages qui traitent des tournois au Moyen Âge, qui pour la plupart formulent de brèves remarques à ce propos : cf. *infra*, en note n°11. Sur les mesures prises en particulier sous le règne de Philippe le Hardi, voir C.-V. Langlois, *Le règne de Philippe III le Hardi*, Mégève, Megariotis Reprints, 1979 (1887), p.196 *sqq.* ; L. Carolus-Barré, « Les grands tournois de Compiègne et de Senlis en l'honneur de Charles, prince de Salerne (mai 1279) », dans *Bulletin de la société nationale des antiquaires de France*, 1978-1979, p.92 *sqq.*

<sup>5</sup> S. Houdebert, *La disparition du tournoi au XIV<sup>ème</sup> siècle*, mémoire de maîtrise d'histoire médiévale (version électronique), Tours, 1991. Ce mémoire peut être consulté grâce à une version numérisée en ligne sur internet : [http://www.vendomois.fr/societeArcheologique/ressources/livres/La\\_disparition\\_du\\_tournoi\\_au\\_XIVe\\_me\\_siecle/maitrise.htm](http://www.vendomois.fr/societeArcheologique/ressources/livres/La_disparition_du_tournoi_au_XIVe_me_siecle/maitrise.htm).

<sup>6</sup> Sur ce constat d'une très nette raréfaction des tournois à partir du milieu du XIV<sup>ème</sup> siècle, voir en particulier le mémoire de Sylvain Houdebert, *ibid.*, dans sa troisième partie intitulée « Du tournoi à la joute ». Se reporter également à P. Contamine, « Les tournois en France à la fin du moyen âge », dans J. Fleckenstein [dir], *Das ritterliche Turnier im Mittelalter. Beiträge zu einer vergleichenden Formen- und Verhaltensgeschichte des Rittertums*, Göttingen, Vandenhoeck/Ruprecht, 1985, p.425-449, en particulier p.433 *sqq.*

<sup>7</sup> Pour déterminer quels actes revêtent un caractère législatif, nous suivons la définition de la « loi médiévale » arrêtée par Albert Rigaudière. Ce dernier propose en effet de qualifier comme telle « tout acte qui, émanant du roi ou d'une autorité à laquelle il a délégué son pouvoir, est inspiré par le bien commun du royaume et présente un certain degré de permanence et de généralité » : A. Rigaudière, « Loi et État dans la France du bas Moyen Âge », dans *id.*, *Penser et construire l'État...*, *op. cit.*, p.183.

l'effectivité des règles instaurées en déterminant si elles sont réellement appliquées. Pour mener à bien cette œuvre, nous porterons d'abord notre attention sur les actes royaux émis au cours de la période arrêtée<sup>8</sup>. Mais nous chercherons également des éléments de réponse dans les arrêts du Parlement<sup>9</sup> ainsi que dans les comptes royaux<sup>10</sup>. Au sein de ce vaste champ documentaire, les investigations sont facilitées par les recueils et inventaires dont nous disposons, souvent pourvus d'index qui mentionnent des entrées relatives au phénomène des jeux en général et des tournois en particulier.

Avant toute chose, il est nécessaire de déterminer en quoi consistent les « tournois ». Ces événements martiaux font leur apparition au XI<sup>ème</sup> siècle dans le nord-ouest de la France, et se généralisent par la suite un peu partout dans le royaume et même en dehors<sup>11</sup>. Le terme « tournoi », qui se traduit en latin par le vocable

---

<sup>8</sup> Concernant les actes royaux, nous nous appuyons principalement sur les *Ordonnances des roys de France de la troisième race*, éd. E. de Laurière et alii, Paris, Imprimerie royale (puis nationale), 1723-1849, 22 volumes – ce recueil sera abrégé par le terme « *Ordonnances* ». Nous avons également étudié le *Recueil général des anciennes lois françaises*, éd. Decrusy / Isambert / Jourdan, Paris, Belin-le-Prieur/Verdière, 1821-1830, 28 volumes, désormais abrégé par le vocable « *Recueil* ». On trouve par ailleurs des actes intéressants dans les registres du Trésor des chartes (série JJ des Archives nationales).

<sup>9</sup> Voir les registres de la série X des Archives nationales qui concernent la période étudiée. Les premiers registres sont édités dans *Les Olim ou registres des arrêts rendus par la cour du roi*, éd. Beugnot, Paris, Imprimerie royale (puis nationale), 1839-1848, 4 volumes, édition abrégée dans ce travail sous le terme « *Olim* ». Les recherches au sein des registres de la série X de la période 1254-1328 sont grandement facilitées par les index réalisés par le *Centre d'étude d'histoire juridique* (CEHJ) – cf. <http://www.ihd.cnrs.fr/spip.php?rubrique75>. Pour les registres du règne de Philippe VI, il est possible de se référer aux inventaires concernant la période 1328-1350 : *Actes du Parlement de Paris. Deuxième série. De l'an 1328 à l'an 1350. Jugés*, éd. S. Clémencet / M. Dillay / H. Furgeot / J.-P. Laurent / G. Vilar, Paris, Plon-Nourrit et C<sup>ie</sup>/Imprimerie nationale/Archives nationales, 1920-1975, 3 volumes ; *Actes du parlement de Paris. Parlement criminel. Règne de Philippe VI de Valois. Inventaire analytique des registres X<sup>2a</sup> 2 à 5*, éd. B. Labat-Poussin / M. Langlois / Y. Lanhers, Paris, Archives nationales, 1987.

<sup>10</sup> Nous nous sommes avant tout appuyé sur les fragments des comptes royaux datant des règnes de Philippe le Bel et de ses fils, qui sont édités dans les *Documents financiers du Recueil des historiens de la France*. Concernant le règne de Philippe IV, se reporter aux *Comptes royaux (1285-1314)*, éd. F. Maillard (sous la direction de R. Fawtier), Paris, Imprimerie nationale, 1953-1956, 3 volumes. Pour le règne de ses fils, voir les *Comptes royaux (1314-1328)*, éd. F. Maillard (sous la direction de R. Fawtier), Paris, Imprimerie nationale, 1959-1961, 2 volumes.

<sup>11</sup> Sur les tournois au bas Moyen Âge, et notamment dans le royaume de France, se reporter en premier lieu à plusieurs articles fondateurs : N. Denholm-Young, « The Tournament in the Thirteenth Century », dans R. Hunt / W. Pantin / R. Southern [dir.], *Studies in Medieval History Presented to Frederick Maurice Powicke*, Oxford, Clarendon Press, 1948, p.240-268 ; M. Parisse, « Le tournoi en France, des origines à la fin du XIII<sup>ème</sup> siècle », dans J. Fleckenstein [dir.], *Das ritterliche Turnier im Mittelalter...*, op. cit., p.175-211 ; P. Contamine, « Les tournois en France... », art. cit. Voir par ailleurs les contributions réunies dans N. Gonthier [dir.], *Le tournoi au Moyen Âge*, Lyon, Université Jean Moulin – Lyon 3, 2003, ainsi que D. Barthélemy, « Les origines du tournoi chevaleresque », dans F. Bougard / R. Le Jan / T. Lienhard [dir.], *Agôn. La compétition, V<sup>ème</sup>-XII<sup>ème</sup> siècle*, Turnhout, Brepols, 2012, p.111-129. Se reporter par ailleurs à plusieurs ouvrages consacrés à cette thématique : R. Barber / J. Barker, *Tournaments, Jousts, Chivalry and Pageants in the Middle Ages*, Woodbridge, The Boydell Press, 1989 ; É. Van den Neste, *Tournois, joutes, pas d'armes dans les villes de Flandre à la fin du Moyen Âge (1300-1486)*, Paris, École des chartes, 1996 ; S. Nadot, *Rompez les lances ! Chevaliers et tournois au Moyen Âge*, Paris, Autrement, 2010. Voir enfin J. Heers, *Fêtes, jeux et joutes dans les sociétés d'Occident à la fin du Moyen-Âge*, Montréal/Paris, Institut d'Études Médiévales/Librairie J. Vrin, 1982 (1971) ; Michel Stanesco, *Jeux d'errance du chevalier médiéval. Aspects ludiques de la*

« *torneamentum* », désigne ainsi un jeu, généralement organisé en rase campagne, lors duquel s'affrontent deux groupes de cavaliers en armes, parfois accompagnés de piétons ; l'objectif est de faire des prisonniers dans le camp adverse pour obtenir des rançons, mais aussi de s'emparer des montures et de l'armement des personnes capturées<sup>12</sup>. Ce véritable « simulacre de guerre »<sup>13</sup>, souvent mis en scène devant un large public, dégénère régulièrement : dans la chaleur des combats, il n'est pas rare qu'une mêlée amicale se transforme en bataille haineuse et meurtrière<sup>14</sup>. Cette activité dangereuse est avant tout l'affaire des nobles. Ces derniers, qu'ils soient chevaliers ou écuyers, prisent énormément ces confrontations violentes, qui leur donnent l'occasion d'accomplir des passes d'armes mémorables devant de nombreux spectateurs, et d'acquérir ainsi à la fois richesse et renommée.

Le « tournoi », activité par essence collective, doit être soigneusement distingué de la « joute », désignée en latin par des termes tels que « *justa* » ou « *josta* ». La joute, jeu moins exclusivement nobiliaire qui apparaît au XIII<sup>ème</sup> siècle, présente une envergure individuelle, opposant deux cavaliers isolés qui se combattent à la lance<sup>15</sup>. Nous aurons l'occasion de constater que les tournois et les joutes, du fait de leur étroite parenté, sont souvent prohibés de concert, suivant alors un même statut juridique. Précisons toutefois que nos analyses seront avant tout centrées sur les tournois *stricto sensu*, puisque ces activités sont les seules à être constamment visées par les ordonnances royales concernant les affrontements ludiques<sup>16</sup>. Il sera néanmoins intéressant de mettre en perspective les actions engagées contre les tournois avec celles menées contre les joutes, ce qui permettra de mieux éclairer la politique de la couronne contre les jeux martiaux en général.

*fonction guerrière dans la littérature du Moyen Âge flamboyant*, Leyde/New York/Copenhague/Cologne, E. J. Brill, 1988.

<sup>12</sup> Sur ces éléments de définition concernant les « tournois », voir M. Parisse, « Le tournoi en France... », art. cit., p.176 *sqq.* ; É. Van den Neste, *Tournois, joutes, pas d'armes...*, *op. cit.*, p.50 *sq.*

<sup>13</sup> Nous empruntons cette heureuse formule à É. Van den Neste, *Tournois, joutes, pas d'armes...*, *op. cit.*, p.50.

<sup>14</sup> Sur ces tournois qui dégénèrent, voir C. Du Cange, *Glossarium...*, t.VII, *op. cit.*, dans les « Dissertations... », p.26, dans la première colonne.

<sup>15</sup> Sur les « joutes », voir en particulier les références indiquées *supra* en note n°12. À propos des joutes à la fin du Moyen Âge, voir S. Nadot, *Le spectacle des joutes. Sport et courtoisie à la fin du Moyen Âge*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2012. À la différence des tournois, qui sont plus intimement liés à la noblesse, les joutes ont un certain succès chez les non-nobles. On trouve ainsi des « joutes bourgeoises » dès la première moitié du XIV<sup>ème</sup> siècle : voir à ce propos P. Contamine, « Les tournois en France... », art. cit., p.432 ; B. Bove, « Les joutes bourgeoises à Paris, entre rêve et réalité (XIII<sup>ème</sup>-XIV<sup>ème</sup> siècle) », dans Nicole Gonthier [dir.], *Le tournoi...*, *op. cit.*, p.135-163 ; É. Van den Neste, *Tournois, joutes, pas d'armes...*, *op. cit.*, *passim.* ; S. Nadot, *Rompez les lances !...*, *op. cit.*, p.102 *sqq.*

<sup>16</sup> Parmi les ordonnances royales du bas Moyen Âge qui nous sont parvenues et qui portent sur la question des jeux impliquant des affrontements armés, toutes, à l'exception d'une seule prescrite en 1406, condamnent expressément les tournois. Si les joutes sont régulièrement évoquées dans ces textes, elles le sont bien moins systématiquement que les « *torneamenta* », en particulier au début de la période étudiée.

On ne peut parfaitement comprendre la politique de la royauté vis-à-vis des tournois sans évoquer auparavant les initiatives prises dans ce domaine par l'institution ecclésiastique : en effet, de façon plus ou moins consciente, la tradition canonique a pu inspirer la doctrine de la couronne.

Dès l'origine, l'Église réprovoque les « *torneamenta* »<sup>17</sup>. Elle y voit non seulement un vain péril pour les vies mais aussi un danger pour les âmes, cette activité étant la source et le prétexte des péchés les plus divers<sup>18</sup>. C'est pourquoi, très tôt, dès les premières décennies du XII<sup>ème</sup> siècle, les dignitaires de l'Église proscrirent « ces foires et fêtes détestables », condamnant à la privation de toute sépulture chrétienne les fidèles qui viendraient à perdre la vie lors de ces rencontres<sup>19</sup>. À partir des années 1200, l'Église intervient avant tout pour conforter ponctuellement cette prohibition absolue qui demeure à l'évidence la règle<sup>20</sup>, en particulier lorsqu'il est question d'organiser des croisades : il s'agit alors d'amplifier la condamnation des

---

<sup>17</sup> De nombreux travaux évoquent la réprobation de l'Église vis-à-vis des tournois, ainsi que les mesures prises par cette institution contre ces rassemblements guerriers. À propos des premiers temps de cette politique, voir D. Barthélemy, « L'Église et les premiers tournois (XI<sup>ème</sup> et XII<sup>ème</sup> siècles) », dans M. Aurell / C. Girbea, *Chevalerie et christianisme aux XII<sup>ème</sup> et XIII<sup>ème</sup> siècles*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2011, p.139-148. Sur cette politique en général, parmi les diverses références consignées ci-dessus concernant les tournois, voir J. Fleckenstein [dir], *Das ritterliche Turnier im Mittelalter...*, op. cit., ainsi que R. Barber / J. Barker, *Tournaments...*, op. cit., p.139 sqq. ; É. Van den Neste, *Tournois, joutes, pas d'armes...*, op. cit., p.159 sqq.

<sup>18</sup> Cette idée essentielle est parfaitement résumée dans É. Van den Neste, *Tournois, joutes, pas d'armes...*, op. cit., p.161 sq.

<sup>19</sup> La première condamnation générale des tournois en ces termes date de 1139, celle-ci étant alors formulée dans l'un des canons édictés lors du concile œcuménique de Latran II. Cf. *Sacrorum conciliorum nova et amplissima collectio*, t.XXI, éd. J.-C. Mansi, Venise, 1776, col.530, c.14 : « *Detestabiles autem illas nundinas, vel ferias, in quibus milites ex conducto convenire solent, et ad ostentationem virium suarum et audaciae temerarie congregiuntur, unde mortes hominum et animarum pericula saepe proveniunt, omnino fieri interdicimus. Quod si quis eorum ibidem mortuus fuerit, quamvis ei poscenti poenitentia et viaticum non negetur, ecclesiastica tamen careat sepultura* ». Cette disposition n'est pas alors novatrice. Elle s'inspire directement de dispositions similaires prescrites lors de conciles d'importance tenus quelques années auparavant, en 1130 à Clermont, et en 1131 à Reims : cf. *ibid.*, col.439, c.9 (Clermont, 1130) ; *ibid.*, col.460, c.12 (Reims, 1131). On retrouve à nouveau pareille disposition par la suite, notamment à l'occasion de l'assemblée ecclésiastique tenue à Reims en 1148 : cf. *ibid.*, col.716, c.12. Notons surtout que ce canon est à nouveau rappelé en 1179 lors du concile œcuménique de Latran III : *Sacrorum conciliorum nova et amplissima collectio*, t.XXII, éd. J.-C. Mansi, Venise, 1778, col.229, c.20.

<sup>20</sup> La condamnation des combattants morts en tournoi à la privation de sépulture chrétienne semble d'actualité jusqu'à la fin du Moyen Âge. En atteste la notoriété de cette disposition très longtemps après le XII<sup>ème</sup> siècle. On la retrouve ainsi dans le recueil des décrétales de Grégoire IX achevé en 1234 : *Liber extra*, lib.V, tit.13, c.1. Quelques décennies plus tard, vers la fin du règne de saint Louis, saint Thomas d'Aquin fait encore allusion à cette disposition dans sa *Summa theologiae*, IIa IIae, qu.40, a.4. On peut relever d'autres témoignages qui montrent sans équivoque que cette règle est encore connue aux XIV<sup>ème</sup> et XV<sup>ème</sup> siècles : cf. à ce propos P. Contamine, « Les tournois en France... », art. cit., p.434. Toutefois, si cette peine paraît applicable jusqu'à la fin du Moyen Âge, il semble que, le temps passant, la doctrine ecclésiastique devienne de plus en plus tolérante envers ceux qui participent à des jeux tels que les tournois et les joutes : É. Van den Neste, *Tournois, joutes, pas d'armes...*, op. cit., p.164 sqq.

tournois quand ils détournent les combattants du service de la Croix, justifiant ainsi, pour un temps au moins, leur interdiction sous peine d'excommunication, sanction gravissime alors inédite dans ce domaine. Cette ligne de conduite est tout d'abord adoptée en 1215, lors du concile œcuménique de Latran IV<sup>21</sup>, et rejaillit à deux reprises au moins au cours du XIII<sup>ème</sup> siècle<sup>22</sup>. On la trouve encore au début du XIV<sup>ème</sup> siècle, en 1313, dans la bulle dénommée « *Passiones miserabiles* » promulguée par Clément V, à nouveau en vue d'une expédition pour la Terre sainte<sup>23</sup>. Cette intervention, ultime acte d'autorité de l'Église dans ce domaine, affiche une sévérité sans précédent<sup>24</sup>, et provoque de vives contestations. Philippe le Bel en personne, ainsi que ses fils et d'autres nobles, demandent la suspension de cette prohibition<sup>25</sup>, réclamation relayée avec force arguments par le juriste Pierre Dubois<sup>26</sup>.

<sup>21</sup> La mesure, qui prévoit l'interdiction des tournois sous peine d'excommunication pour les trois années à venir, est adoptée dans la bulle « *Ad liberandam* » promulguée par Innocent III. Cf. *Sacrorum conciliorum...*, t.XXII, éd. cit., col.1066 : « *Licet autem torneamenta sint in diversis conciliis sub certa poena generaliter interdicta : quia tamen hoc tempore, crucis negotium per ea plurimum impeditur, nos illa sub poena excommunicationis firmiter prohibemus usque ad triennium exerceri* ».

<sup>22</sup> Tel est le cas en 1245, à l'occasion du concile œcuménique de Lyon qui se tient sous le pontificat d'Innocent IV. Au cours de cette assemblée, est reprise la disposition prescrite lors du concile de Latran IV à l'encontre des fauteurs de tournoi : cf. *Sacrorum conciliorum nova et amplissima collectio*, t.XXIII, éd. J.-C. Mansi, Venise, 1779, col.631, c.17. On trouve une autre initiative tout à fait semblable en 1278. En atteste une missive envoyée par le pape Nicolas III à son légat en France, Simon de Brion, cardinal de Sainte-Cécile : ce dernier est alors chargé d'interdire les tournois sous peine d'excommunication dans les contrées soumises à sa légation. Cf. *Les registres de Nicolas III (1277-1280)*, éd. J. Gay, Paris, Albert Fontemoing, 1898, n°300 p.110. À chaque fois, ces initiatives sont prises en vue de mener à bien une croisade.

<sup>23</sup> 1313, *Regestum Clementis papae V*, éd. moines de l'ordre de saint Benoît, Rome, Ex typographia vaticana, 1888, n°10043 p.452.

<sup>24</sup> Dans sa bulle *Passiones miserabiles*, Clément V promet l'excommunication non seulement aux tournoyeurs et aux jouteurs, mais aussi à ceux qui tolèrent les tournois et les joutes sur leurs terres, ainsi qu'aux individus qui coopèrent avec ceux qui y participent en les recevant ou en commerçant avec eux. Il est enfin prévu que la terre des excommuniés doit être soumise à un interdit ecclésiastique : cf. *ibid.*

<sup>25</sup> Cette demande de suspension émanant du roi et d'autres nobles est rapportée par le juriste Pierre Dubois dans l'introduction de son mémoire intitulé *De torneamentis et iustis*. Sur cet auteur et cette œuvre, voir ci-dessous en note n°26. On peut également se référer à la continuation de la chronique de Guillaume de Nangis, moine de l'abbaye de Saint-Denis, qui évoque également une réclamation adressée au souverain pontife. Il est en effet indiqué dans ce récit que les fils du roi et d'autres nobles – le roi lui-même n'est pas ici mentionné – ont obtenu du pape Clément V de pouvoir exceptionnellement tournoyer les trois jours précédant le prochain Carême : *Chronique latine de Guillaume de Nangis et de ses continuateurs*, éd. H. Géraud, Paris, Jules Renouard et C<sup>ie</sup>, 1843, p.400.

<sup>26</sup> Sur ce juriste et ses écrits, voir P.-A. Forcadet, « Pierre Dubois : conseiller de Philippe le Bel en matière politique et militaire », dans J. J. de los Mozos Touya / I. Szászdi León-Borja [dir.], *L'armée, la paix et la guerre : journées de la Société d'histoire du droit (Valladolid-Segovia 2006)*, Valladolid, Universidad de Valladolid, Secretariado de Publicaciones e Intercambio Editorial, 2009, p.209-228. Pierre Dubois critique vivement la prohibition papale dans un mémoire intitulé *De torneamentis et iustis* qui est rédigé vers la fin de l'année 1313. Dans cette œuvre, l'auteur s'insurge contre les mesures prises par Clément V, mesures qu'il juge aussi inefficaces que contre-productives pour l'affaire de la Croix. Prenant le contrepied de l'argumentation traditionnelle de l'Église, Pierre Dubois en vient à proposer que le Saint-Siège permette aux croisés seuls de tournoyer, cette activité constituant un excellent entraînement en vue de la guerre sainte. Ce mémoire est édité dans R. James Long, « In Defense of the Tournament : an Edition of Pierre Dubois' *De Torneamentis et Iustis* », dans *Manuscripta*, vol.17, 1973, p.67-79. Sur l'analyse des arguments exposés par Pierre Dubois dans cette

Si le souverain pontife reste ferme en maintenant son texte, tel n'est pas le cas de son successeur : en 1316, le pape Jean XXII révoque l'interdit de Clément V en vertu d'une bulle « *Quia in futurorum* »<sup>27</sup>. Dès lors, l'Église ne prescrit plus guère à propos de ces jeux.

C'est dans ce contexte particulier, marqué à la fois par un fort engouement nobiliaire et par une vive réprobation ecclésiastique à l'égard de ces activités, que la royauté en vient à se préoccuper de la question des tournois. Pour mieux saisir les tenants et les aboutissants de l'action engagée par la couronne vis-à-vis de ces jeux guerriers, trois temps seront envisagés. Tout d'abord, il est nécessaire de dresser un bilan précis concernant l'activité législative de la royauté vis-à-vis des tournois, en relevant les lois édictées et en déterminant leur applicabilité dans l'espace et dans le temps **(I)**. Ce travail effectué, le contenu des textes pourra être étudié dans le détail : il s'agira de savoir à qui s'adresse précisément les ordonnances, quels actes sont interdits par celles-ci, et quelles mesures sont prévues à l'encontre des délinquants avérés **(II)**. Dans un dernier temps, il faudra tenter d'en savoir davantage sur la mise en œuvre de la législation royale dans la pratique **(III)**.

## I. LES INTERDICTIONS ROYALES

Les quelques décennies qui séparent le règne de Louis IX de celui de Philippe VI sont ponctuées par de fréquentes interventions législatives qui visent à proscrire les tournois<sup>28</sup>. De façon schématique, il est possible de distinguer deux temps durant cette période. Du milieu du XIII<sup>ème</sup> siècle à l'aube du XIV<sup>ème</sup>, la royauté prescrit un nombre limité d'ordonnances qui, en dépit d'une envergure souvent générale, présentent toujours un caractère provisoire **(A)**. À partir des années 1300, la politique royale devient plus volontariste. Les interdictions relatives au phénomène des tournois sont alors plus fréquentes et souvent plus durables que durant la période précédente **(B)**.

---

œuvre, se reporter à C.-V. Langlois, « Un mémoire inédit de Pierre du Bois, 1313 : *De torneamentis et justis* », dans *Revue historique*, vol.41, 1889, p.84-91 ; S. Houdebert, *La disparition du tournoi...*, op. cit., dans la partie intitulée « Le tournoi et l'Église au XIV<sup>ème</sup> siècle ».

<sup>27</sup> 1316, *Corpus iuris canonici*, t.II, éd. A. L. Richter / E. Friedberg, Lipsiae, Ex officina Bernhardi Tauchnitz, 1881, tit.9, col.1215.

<sup>28</sup> Notons toutefois que, sur l'ensemble de cette période, de nombreuses initiatives nous échappent sans doute. Notre méconnaissance est grande, en particulier, concernant l'action quotidienne des baillis et des sénéchaux. Voir à ce sujet les propos de Philippe Contamine, qui évoque des interventions de divers lieutenants du roi dans le Midi à l'époque de Philippe VI : cf. P. Contamine, « Les tournois en France... », art. cit., note n°34 p.346. Les indications données par Philippe Contamine sont issues de brèves mentions trouvées dans C. Devic / J.-J. Vaissète, *Histoire générale de Languedoc*, t.IX, Toulouse, Privat, 1885.

### A. Le temps des premières interdictions royales (milieu XIII<sup>ème</sup>-début XIV<sup>ème</sup> siècle)

Très tôt, dès le XII<sup>ème</sup> siècle, il arrive que la royauté soit sollicitée pour s'opposer à des tournoyeurs menaçant gravement la paix du royaume<sup>29</sup>. Néanmoins, et sans exclure que des ordonnances plus anciennes nous échappent<sup>30</sup>, il semble qu'il faille attendre la seconde moitié du XIII<sup>ème</sup> siècle pour que la couronne prenne de véritables mesures législatives proscrivant les tournois. La première initiative connue est rapportée par Guillaume de Nangis, moine de l'abbaye de Saint-Denis. Celui-ci raconte qu'en l'an 1260, Louis IX, après avoir été informé de l'invasion de la Terre sainte par des hordes tartares, convoque à Paris une vaste assemblée « d'évêques et de princes de son royaume ». C'est à l'issue de cette réunion que le monarque, certainement pour canaliser les forces vives de son « *regnum* » contre les adversaires de la chrétienté, prohibe les « *torneamenta* » pour les deux années à venir, n'autorisant dorénavant que les exercices à l'arc ou à l'arbalète<sup>31</sup>.

Plus d'une décennie plus tard, Philippe III suit les traces de son père. En atteste une lettre du pape Nicolas III du 22 avril 1279 : ce document évoque la récente révocation d'un « *edictum* » de ce monarque défendant les tournois jusqu'au prochain « passage général » – c'est-à-dire jusqu'au départ pour la croisade –, mesure adoptée

---

<sup>29</sup> On peut relever en ce sens une missive de Bernard de Clairvaux envoyée en 1149 à l'abbé Suger, alors régent du royaume en l'absence de Louis VII, parti en croisade à cette époque. Dans cette lettre, Bernard demande à son interlocuteur de s'opposer à des « foires maudites » que le fils du comte de Champagne, Henri, et le frère du roi lui-même, Robert, ont organisé pour s'affronter jusqu'à la mort, cela au péril de la « *pax* » du royaume. Cf. *Œuvres complètes de saint Bernard*, t.II, éd. Charpentier, Paris, Librairie de Louis Vivès, 1866, n°376 p.13.

<sup>30</sup> Des ouvrages élaborés sous l'Ancien Régime rapportent l'existence d'interdictions antérieures aux premières ordonnances attestées, sans toutefois livrer les actes qui les auraient instaurées. Ainsi, au XVII<sup>ème</sup> siècle, Marc de Vulson de La Colombière évoque l'existence d'une ordonnance de Louis VII de juillet 1163. Ce texte aurait été transcrit dans les « Registres de la Cour », prescrivant que « les Barons pourront assister et se trouver aux joustes et Tournois qui se tiendront au Royaume, pour les voir seulement, et en estre les Iuges ; que s'ils vouloient estre des Soutenans ou des Assaillans, ils ne pourroient auoir pour toutes armes que le halecret et l'armet ; l'Escu sans pointe, la lance legere et mornée, et la masse de mesme sans aucun fer esmoulu ». Cf. M. de Vulson de La Colombière, *Le vray théâtre d'honneur et de chevalerie, ou le miroir héroïque de la noblesse*, Paris, Augustin Courbe, 1648, p.255. Nous n'avons pas trouvé d'autre trace de cette ordonnance attribuée à Louis VII. Voir en outre la *Table chronologique des ordonnances faites par les rois de France de la troisième race*, éd. C.-A. Loger, Paris, Imprimerie royale, 1706, p.17, qui a été réalisée au XVIII<sup>ème</sup> siècle. Cet ouvrage rapporte en effet l'existence d'une « Ordonnance sur les joustes et tournois » qui daterait de 1240, sans autre détail quant au contenu de ce supposé texte.

<sup>31</sup> Guillaume de Nangis, « *Vita sancti Ludovici regis Franciae* », dans Recueil des historiens des Gaules et de la France, t.XX, éd. Daunou / Naudet, Paris, Imprimerie royale, 1840, p.412 : « Anno Domini M.CC.LX. Dominica in passione congregavit rex Franciae Ludovicus Parisius concilium episcoporum et principum regni sui, eo quod dominus papa scripsisset ei Tartaros in transmarinis partibus irruisse, Sarracenos vicisse, Armeniam, Antiochiam, Tripolim et Damascum, Alapiam et terras alias subjugasse, et tam Acconi civitati, quam toti Christianitati periculum imminere. [...] Inhibita etiam fuerunt usque ad biennium torneamenta, et injunctum est quod non luderetur aliis ludis, nisi quod homines se exercerent in arcubus et balistis ».



« avec le conseil des barons et des autres grands du royaume de France »<sup>32</sup>. On apprend donc qu'une interdiction a été instaurée par le fils de saint Louis mais que celle-ci a été remise en cause, en l'occurrence, est-il énoncé, à la demande des hauts dignitaires consultés lors de sa mise en place<sup>33</sup>. Ce relâchement n'a toutefois qu'un temps. Bientôt, le roi instaure une nouvelle défense : les registres du Parlement indiquent en effet qu'en 1280, le monarque, « *de consilio suo* », a prolongé jusqu'à la prochaine Pâques une prohibition « des tournois et des joutes des écuyers et des chevaliers »<sup>34</sup>. Ce revirement soudain est sans aucun doute lié aux pressions exercées par le souverain pontife, qui a réprouvé la révocation du précédent édit royal<sup>35</sup>. On a également avancé<sup>36</sup> que Philippe le Hardi a pu être marqué par la grave blessure reçue à la tête par son frère, Robert de Clermont, lors des tournois organisés en l'honneur du prince de Salerne, en 1279<sup>37</sup>. Le sort malheureux de ce proche parent, frappé de démence suite à cet accident, a pu convaincre le monarque de réagir face à ces activités dangereuses.

Quelques années après son avènement sur le trône, Philippe le Bel prend des mesures énergiques qui s'inscrivent dans la continuité de l'action engagée par ses prédécesseurs. En témoigne un mandement fort méconnu<sup>38</sup> émis en septembre 1293 par le sénéchal royal de Carcassonne, qui est alors Simon Briseteste. Dans cette lettre, le lieutenant du Capétien, « *de speciali mandato domini regis* », ordonne à son viguier de Béziers de faire savoir dans sa circonscription qu'il est formellement interdit d'aller tournoyer<sup>39</sup>. La portée exacte de cette défense est difficile à estimer. Le fait que cette prohibition soit proclamée en vertu du « *specialis mandatum* » du « *rex* » laisse

---

<sup>32</sup> La lettre pontificale énonce que « *charissimum in Christo filium nostrum Philippum regem Francorum illustrem edictum suum de torneamentorum exercitio usque ad passagium generale vitando, cum baronum et aliorum magnatum regni Franciae consilio editum, nuper ad eorum instantiam revocasse* ». Cf. *Annales ecclesiastici*, t.XXII, éd. A. Theiner, Barri-Ducis, L. Guérin, 1870, p.454.

<sup>33</sup> *Ibid.* Il faut peut-être rapprocher la remise en cause de cet édit de la venue en France du prince de Salerne, le cousin du roi : une chronique anonyme rédigée à l'époque de Philippe IV indique en effet qu'à l'occasion du voyage de ce parent, Philippe III a donné « *congié de tornoier en son royaume* » : Cf. « *Chronique anonyme des rois de France finissant en M.CC.LXXXVI.* », dans *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t.XXI, éd. Guigniaut / De Wailly, Paris, Imprimerie impériale, 1855, p.96. Sur la venue du prince de Salerne et les tournois ayant eu lieu à cette occasion, voir L. Carolus-Barré, « *Les grands tournois de Compiègne et de Senlis...* », art. cit. L'auteur signale le passage de la chronique anonyme ici évoqué.

<sup>34</sup> 1280, Olim, t.II, n°XXII p.161 : « *Dominus rex, de consilio suo, elongavit prohibitionem torneamentorum et jostarum armigerorum et militum usque ad Pascha, sub pena statuta* ».

<sup>35</sup> Voir la lettre du pape du 22 avril 1279 évoquée ci-dessus, dans *Annales ecclesiastici*, t.XXII, éd. cit., p.454.

<sup>36</sup> L. Carolus-Barré, « *Les grands tournois de Compiègne et de Senlis...* », art. cit., p.97.

<sup>37</sup> Sur le récit de cet épisode par Guillaume de Nangis, voir « *Gesta Philippi regis Franciae, filii sanctae memoriae regis Ludovici* », dans *Recueil des historiens...*, t.XX, éd. cit., p.512.

<sup>38</sup> Cet acte est toutefois brièvement rapporté dans E. Boutaric, *La France sous Philippe le Bel. Étude sur les institutions politiques et administratives du Moyen Âge*, Paris, Plon, 1861, p.50. Voir également C. Devic / J.-J. Vaissète, *Histoire générale...*, t.IX, op. cit., p.172.

<sup>39</sup> 1293, BNF, Languedoc Doat 51, fol.37r : « *De speciali mandato domini regis vobis districte dicimus et mandamus quatinus faciatis praeconisari et publice nuntiari apud Bitterrim et apud Peden. et apud Narbonam et alibi in vestra vicaria [...] ne aliquis vadat ad torneamenta vel junctas [...]* ».

penser que l'on agit alors sur ordre direct du roi. Notons toutefois que cette initiative, à la différence des précédentes, semble locale et non générale. Par ailleurs, il ne paraît pas y avoir de terme temporel précis à cette prohibition. Il est toutefois vraisemblable que celle-ci, loin d'instituer un interdit durable, soit en réalité purement conjoncturelle. On sait en effet qu'à la fin de l'année 1293, les relations entre Philippe IV et Édouard I<sup>er</sup>, roi d'Angleterre, sont conflictuelles, couvant une guerre qui éclate finalement au cours de l'année suivante<sup>40</sup>. Or, la missive envoyée par le sénéchal, loin de concerner uniquement la question des tournois, commande également que chacun se tienne prêt à servir le roi avec sa monture et son armement, les non-nobles devant être convoqués pour des revues d'armes<sup>41</sup>. Ces diverses dispositions sont très certainement liées : sans doute s'agit-il de se préparer aux hostilités qui s'annoncent d'ores et déjà, ce qui exige notamment d'éloigner les sujets des jeux martiaux qui pourraient porter préjudice à la couronne, au moins de façon provisoire.

Cette doctrine est plus clairement mise en œuvre quelques années plus tard, dans une ordonnance rendue à la fin de l'année 1296 lors de la session du Parlement de la Toussaint. Philippe le Bel, qui guerroye alors contre son ennemi anglais et qui pressent sans doute que le comte de Flandre s'apprête à entrer en conflit avec lui<sup>42</sup>, prend plusieurs mesures visant à mobiliser ses régnicoles derrière sa bannière. Invoquant la « commune utilité et la nécessité du royaume », le roi, pour le temps de sa guerre, interdit non seulement à ses sujets de faire des guerres ou des duels, mais également des tournois<sup>43</sup>. Quelques années plus tard, en octobre 1304, le Capétien rappelle cette proscription temporaire des « *torneamenta* » : dans une volée de mandements envoyée à tous ses baillis et sénéchaux, le roi souligne qu'il a jadis défendu, « par clameur et par édit public », que l'on fasse des tournois « *guerra nostra durante* »<sup>44</sup>, insistant alors sur la nécessité de mettre en œuvre ce précepte.

---

<sup>40</sup> Sur le contexte, voir J. Favier, *Philippe le Bel*, Fayard, 1978, p.206 *sqq.*

<sup>41</sup> 1293, BNF, Languedoc Doat 51, fol.37r.

<sup>42</sup> Fin 1296, les rapports entre Philippe IV et le comte de Flandre, Guy de Dampierre, deviennent de plus en plus orageux. En janvier 1297, le comte s'allie officiellement au roi d'Angleterre et entre ainsi ouvertement en conflit avec le Capétien. Sur ces éléments, voir les rappels de J. Favier, *Philippe le Bel*, *op. cit.*, p.219 *sqq.*

<sup>43</sup> 1296, Olim, t.II, n°XV p.405 : « Dominus rex, pro communi utilitate et necessitate regni sui, statuit [...] quod, durante guerra regis, torneamenta, joste vel equitaciones non fiant ».

<sup>44</sup> 1304, AN, JJ 36, n°192 fol.83r : « Intelleximus quod nonnulli nobiles regni nostri ad torneamenta faciendā se parant contra inhibitionem nostram ne quis, guerra nostra durante, torneamenta facere presumeret factam, non obstante quod omnibus generaliter id per clamorem et editum publicum fecimus inhiberi [...] ». Ce document est édité dans Ordonnances, t.I, p.420.

## B. La multiplication des prohibitions royales (début XIV<sup>ème</sup>-milieu XIV<sup>ème</sup> siècle)

Jusqu'à l'aube du XIV<sup>ème</sup> siècle, les interdictions prescrites par la couronne présentent déjà une ambition certaine : loin de concerner le seul domaine capétien, elles ont en général vocation à s'appliquer dans l'ensemble du « *regnum* ». Néanmoins, nous avons observé que les textes prescrits sont encore assez peu nombreux, et qu'ils présentent toujours un caractère éminemment conjoncturel. Avec les années 1300, les prohibitions deviennent plus fréquentes et plus durables, témoignant d'une politique royale plus rigoureuse qu'auparavant.

Ce constat est manifeste dès 1305. Cette année est en effet marquée par une intense activité législative qui permet au roi de réaffirmer avec vigueur sa volonté de proscrire les tournois. Dès le mois de janvier, Philippe IV envoie des lettres dans diverses contrées du nord du royaume, rappelant à chacun que, « pour le grant profit de nostre royaume [et] des subgez », il a été autrefois interdit de faire des « tournoiemens » ou d'y aller<sup>45</sup>. Ce rappel est alors nécessaire car le roi constate que certains individus enfreignent cet interdit « puis nostre revenue de Flandres darreniere »<sup>46</sup>, c'est-à-dire depuis son retour de sa campagne militaire dans les contrées flamandes. Dans les mois qui suivent, en réaction encore à des désobéissances, Philippe le Bel légifère à nouveau contre les tournois, soulignant une fois de plus leur proscription : tel est le cas dans une série de mandements adressée en avril à divers lieutenants septentrionaux<sup>47</sup>, puis dans des lettres envoyées en septembre et en octobre aux baillis de Vermandois<sup>48</sup> et de Tours<sup>49</sup>. Ces documents émis en 1305 présentent deux particularités remarquables. D'une part, ils rappellent avec fermeté le principe de l'interdiction des tournois alors que le conflit du monarque est en passe d'être gagné et que des trêves ont cours avec les adversaires flamands<sup>50</sup>. Ce constat est encore plus frappant dans les lettres rédigées après le mois de juin, puisque le péril de la guerre est alors définitivement écarté : les belligérants ont en effet conclu une paix

---

<sup>45</sup> 1305, AN, JJ 36, n°62 fol.23v. Ce document est édité dans *Ordonnances*, t.I, p.421. Ce mandement a été adressé aux baillis d'Auvergne, de Senlis, de Bourges, de Vermandois, de Chaumont, d'Amiens, d'Orléans, de Gisors, de Sens, de Vitry, de Tours, de Caux, de Caen, de Rouen, ainsi qu'au prévôt de Paris.

<sup>46</sup> AN, JJ 36, n°62 fol.23v.

<sup>47</sup> 1305, *ibid.*, n°217 fol.94r. Ce mandement, qui est édité dans *Ordonnances*, t.I, p.426\*, a été adressé au prévôt de Paris, au sénéchal de Saintonge, ainsi qu'aux baillis de Sens, de Vermandois, de Bourges, d'Amiens, de Vitry, de Caux, de Chaumont, de Gisors, d'Orléans, de Rouen, de Cotentin, de Tours, et de Troyes.

<sup>48</sup> 1305, AN, JJ 36, n°240 fol.100v. Ce mandement est édité dans *Ordonnances*, t.I, p.434.

<sup>49</sup> 1305, AN, JJ 36, n°241 fol.101r.

<sup>50</sup> Sur ces éléments, voir en particulier F. Funck-Brentano, *Les origines de la guerre de Cent Ans. Philippe le Bel en Flandre*, Paris, Honoré Champion, 1896, p.485 *sqq.*, et notamment, sur les trêves, p.493.

depuis le 23 juin, paix qui reste seulement à ratifier<sup>51</sup>. D'autre part, on observe que dans les actes de 1305, Philippe le Bel évoque sa prohibition des tournois sans lui assigner de terme explicite<sup>52</sup>, comme si celle-ci était durable. Ces divers éléments donnent finalement le sentiment que le monarque regarde sa défense des « *torneamenta* » comme pérenne, ou tout au moins comme indépendante de tout conflit royal.

Les initiatives suivantes de Philippe IV confortent l'idée d'une évolution de la doctrine royale vis-à-vis des jeux impliquant des affrontements armés. En effet, après l'an 1305, alors que le royaume connaît la paix, le roi ordonne à plusieurs reprises l'interdiction des tournois. Si un terme est généralement assigné à cette mesure<sup>53</sup>, celui-ci est souvent très vague. Tel est le cas dans une ordonnance générale rendue en décembre 1311. Dans ce texte, Philippe le Bel déclare vouloir s'opposer « aux périls et aux dommages » provoqués par les ports d'armes, les assemblées de gens en armes et les tournois, souhaitant remédier à ces maux pour les temps futurs, ainsi que l'y engage le « devoir » de son « office »<sup>54</sup>. À cette occasion, les *torneamenta* sont proscrits, mais seulement, dit-on, « *quamdiu duntaxat nostre placuerit voluntati* », c'est-à-dire pour la durée qui conviendra au roi<sup>55</sup>. Déjà en 1308, un mandement royal adressé au bailli de Caen faisait allusion à une prohibition similaire pareillement bornée dans le temps<sup>56</sup>. En subordonnant ainsi la validité de ses statuts à son seul bon

<sup>51</sup> Le traité d'Athis conclu entre les belligérants est finalement ratifié en mai 1307.

<sup>52</sup> Les mandements adressés aux baillis de Vermandois et de Tours en septembre et en octobre 1305 présentent toutefois une certaine ambiguïté, puisque le roi commande alors la capture des infracteurs avec leurs chevaux et leurs harnois « *donec ordinassemus aliud in hac parte* » (AN, JJ 36, n°240 fol.100v), puis « *donec super hoc duceremus aliud ordinandum* » (*Ibid.*, n°241 fol.101r). Il est alors difficile de savoir si le monarque signale que les personnes incarcérées et les biens saisis le seront jusqu'à ce que le roi en décide autrement – pratique courante durant l'époque étudiée (cf. *infra*) –, où si l'on affirme que ce type de mesure coercitive doit être mis en œuvre jusqu'à nouvel ordre ; dans la seconde hypothèse, cela signifierait donc que les tournoyeurs seront traqués durant une durée indéfinie laissée à l'appréciation du tenant du trône.

<sup>53</sup> Outre les exemples de 1308 et de 1311 rapportés ci-après dans le corps du texte, voir un mandement royal daté du 23 décembre 1312 adressé au gardien de Lyon, qui évoque une prohibition d'aller tournoyer « jusques à la feste saint Remy prochaine venant » : *Ordonnances*, t.I, p.510. Ainsi que le signale l'acte, cette défense de 1312 est édictée alors que le roi s'apprête à adouber ses fils : comme l'ont autrefois suggéré Richard Barber et Juliet Barker, l'interdiction vise sans doute à maximiser l'attention portée à la fête organisée pour célébrer la chevalerie des enfants du monarque : cf. R. Barber / J. Barker, *Tournaments...*, *op. cit.*, p.40.

<sup>54</sup> 1311, *Ordonnances*, t.I, p.493 : « Periculis et incommodis que ex torneamentis, congregationibus armatorum, et armorum portationibus, in universis regni nostri partibus hactenus provenisse noscuntur obviare volentes, ac super hoc pro futuro tempore, prout ex officii nostri debito tenemur salubriter providere [...] ».

<sup>55</sup> *Ibid.* : « Premissam vero torneamentorum prohibitionem durare volumus quamdiu duntaxat nostre placuerit voluntati. Et omnibus subditis nostris, sub fide qua nobis astricti tenentur, torneamenta hujusmodi prohibemus ».

<sup>56</sup> 1308, AN, JJ 42a, n°114 fol.113v : « Cum justas et torneamenta, certis ex causis, interdixerimus quamdiu nostre placuerit voluntati, mandamus tibi et injungimus quatinus, visis presentibus, statim, sine aliqua dilatione, ex parte nostra preconizari per totam tuam balliviam publice et inhiberi facias districte ne quis, nobilis aut alius, cujuscumque status aut conditionis existat, post inhibitionem predictam justas aut torneamenta facere presumat [...] ».

vouloir, le monarque s'octroie de vastes marges de manœuvre, se trouvant libre de maintenir ses interdictions pour une durée indéterminée.

La dernière intervention législative d'importance de ce monarque date d'octobre 1314. Philippe IV rappelle alors qu'il a autrefois défendu à ses sujets d'aller tournoyer, soulignant « la grant destruction, et mortalité de chevaux, et aucunes fois de personnes » que génère cette sorte d'activité. Le monarque énonce en outre que l'Église a encore récemment proscrit ces jeux sous peine, notamment, d'excommunication, ce qui fait manifestement allusion à la bulle « *Passiones miserabiles* » du pape Clément V<sup>57</sup>. Il énonce enfin que la défense des tournois « doie de tant miex estre gardée, comme plus grant cause appert de la faire, nous regardant que orendroit nous avons guerres en aucune partie de nostre royaume, a laquelle tels faits pourroient moult estre nuisables »<sup>58</sup>. C'est pourquoi il réitère son interdiction, prescrivant alors « du conseil et de l'assentement des prelates, et barons de nostre royaume ». La guerre à laquelle fait allusion le monarque pour justifier *in fine* sa nouvelle intervention est le conflit avec le comte de Flandre, qui ressurgit depuis l'été 1314<sup>59</sup>. Ainsi, Philippe le Bel, tout comme en 1296, paraît agir pour favoriser son effort militaire. Il faut toutefois fortement nuancer cette comparaison. D'abord, le roi ne proscrit pas les tournois pour le seul temps de son combat, comme c'est le cas à la fin du XIII<sup>ème</sup> siècle : la guerre, loin de constituer ici une stricte borne temporelle conditionnant l'interdiction, apparaît seulement comme l'un des motifs expliquant l'édiction d'une nouvelle ordonnance. Par ailleurs, comme l'ont déjà pressenti certains auteurs, tout indique que cette prohibition est en réalité un simple prétexte<sup>60</sup>. En effet, à l'automne 1314 naissent des ligues nobiliaires dans le royaume ; ces unions, qui s'insurgent en premier lieu contre la fiscalité royale, vont bientôt exprimer plus largement leur mécontentement vis-à-vis de la politique de la couronne<sup>61</sup>. Or, on sait que par le passé, les « *torneamenta* », qui offrent aux combattants un moment de rencontre privilégié, ont pu favoriser la création d'associations subversives entre sires révoltés<sup>62</sup>. Ainsi, l'objectif principal du monarque pourrait moins être de proscrire les tournois que d'empêcher la réunion de leurs divers participants, qui pourraient

---

<sup>57</sup> Sur cette bulle, voir nos rappels *supra*, dans l'introduction.

<sup>58</sup> 1314, *Ordonnances*, t.I, p.540.

<sup>59</sup> Sur le contexte de cette période, voir J. Favier, *Philippe le Bel*, *op. cit.*, p.506 *sqq.*

<sup>60</sup> André Artonne et Philippe Contamine ont déjà souligné ce caractère sans doute « politique » de l'interdiction des tournois en octobre 1314 : cf. A. Artonne, *Le mouvement de 1314 et les chartes provinciales de 1315*, Paris, Librairie Félix Alcan, 1912, p.19 ; P. Contamine, « Les tournois en France... », art. cit., p.428.

<sup>61</sup> Concernant le mouvement des ligues seigneuriales de 1314-1315, se reporter à A. Artonne, *Le mouvement de 1314...*, *op. cit.* ; E. Brown, « Reform and Resistance to Royal Authority in Fourteenth-Century France : The Leagues of 1314-1315 », dans *id.*, *Politics and Institutions in Capetian France*, Aldershot, Variorum, 1991, article n°5 p.109-137.

<sup>62</sup> On sait qu'en 1228, le pape Grégoire IX prohibe les tournois en Angleterre car ils suscitent des associations illicites telles que des « *conjuraciones* ». Voir à ce propos N. Denholm-Young, « The Tournament... », art. cit., p.248.

parlementer durant ces manifestations ludiques et se fédérer contre la royauté. Ce sentiment est conforté par deux éléments. D'abord, le roi s'appuie fortement sur la bulle de Clément V alors même qu'il en a demandé la suspension quelques mois plus tôt<sup>63</sup>. Cette attitude pour le moins contradictoire peut ici s'expliquer : si Philippe le Bel a pu autrefois désapprouver cette mesure pontificale, celle-ci, par opportunité, peut lui paraître désormais utile car elle sert ses propres objectifs. Par ailleurs, le fait que le monarque invoque la guerre royale ne manque pas d'étonner. En effet, le 5 octobre, jour de l'édiction de l'ordonnance, les hostilités avec le comte de Flandre ne sont plus d'actualité : depuis le 3 septembre, les parties ont conclu la convention de Marquette apaisant leur querelle, traité qui est définitivement ratifié plus d'un mois plus tard, le 10 octobre. Dans ce contexte, invoquer la « guerre » paraît bien plus un prétexte qu'une raison véritable.

Les fils de Philippe IV ordonnent eux-aussi à leurs sujets de cesser de tournoyer, tout au moins de façon temporaire. En 1317, ayant « eue deliberation sur ce », Philippe le Long commande à divers baillis du nord-ouest du royaume de suspendre les tournois jusqu'à nouvel ordre. Le roi affirme en effet qu'à cause des activités de ce type, « ledit voiage d'outre-mer, que nous avons tant a cuer et chascuns doit avoir, pourroit estre delayez, non sanz offense de Dieu, et la paiz et la seurté de nostre peupple troublee »<sup>64</sup>. Il est intéressant de souligner que c'est ici non seulement la perspective d'une croisade qui motive cette interdiction provisoire, mais également le maintien de la paix publique, objectif qui répond à des préoccupations plus structurelles que la seule organisation d'une expédition armée. Ce texte, qui est le dernier à avoir été conservé pour la période des derniers Capétiens directs, est suivi de quelques autres dont l'existence nous est connue par des biais détournés. On sait ainsi qu'en 1318, puis encore en 1319, Philippe V condamne à nouveau les tournois car « se nous les souffrions à faire, nous ne pourrions pas avoir les nobles de nostre royaume si prestement pour nous aidier à notre guerre de Flandres »<sup>65</sup>. Ces interventions liées aux troubles flamands, à l'évidence purement conjoncturelles, paraissent avoir été suivies d'une prohibition de Charles le Bel<sup>66</sup>.

<sup>63</sup> Sur ces éléments, voir *supra*, dans l'introduction de cet article.

<sup>64</sup> 1317, AN, JJ 55, n°12 fol.7v. Cet acte, qui est édité dans *Ordonnances*, t.I, p.643, a été envoyé aux baillis de Senlis, de Vermandois, de Cotentin, de Caen, de Sens, de Rouen, de Tours, de Caux, de Troyes, de Vitry, de Chaumont et de Gisors.

<sup>65</sup> Ces textes sont signalés par Du Cange, mais leur contenu n'est pas retranscrit, si ce n'est la courte citation que nous reprenons dans cet article : cf. C. Du Cange, *Glossarium...*, t.VII, *op. cit.*, dans les « Dissertations... », p.28, dans la première colonne.

<sup>66</sup> Un compte de la vicomté de Gisors pour le terme de Pâques 1324 évoque en effet une somme dépensée pour un clerc envoyé pour proclamer une interdiction d'aller tournoyer : « Pour envoyer le clerc au viconte par les marchiés de la viconté pour faire crier que nuls n'alast as tournoiements [...] ». Cf. *Comptes royaux (1314-1328)*, t.I, éd. cit., n°8009 p.438. On ne peut toutefois savoir, sur la base de cette seule source, si cette initiative se rattache à une grande ordonnance ou s'il s'agit d'une mesure isolée.

Il faut enfin évoquer la politique engagée par le premier des Valois, Philippe VI. Nous disposons d'indices épars qui indiquent que ce monarque, dès le début des années 1330, prend des mesures ambitieuses visant à proscrire les tournois et les jeux semblables<sup>67</sup>. Il faut surtout signaler un texte méconnu des historiens qui nous est parvenu intégralement. Cet acte, qui est transcrit dans l'un des manuscrits ayant reconstitué les Mémoires perdus de la Chambre des comptes de Paris, est émis quelques années après le début de la guerre de Cent Ans qui éclate en 1337. Il s'agit d'une lettre envoyée en janvier 1344 au prévôt de Laon<sup>68</sup> : le Valois indique alors à son interlocuteur que des nobles du bailliage de Vermandois entendent tournoyer, situation qui pourrait « torner au prejudice de nos guerres »<sup>69</sup>. Le monarque ordonne par conséquent que l'on fasse défendre en son nom « que aucun noble dudit baillage ou autre [...] ne ailles a tornay ne ne face aucun fait d'armes durant celle saison »<sup>70</sup>. On comprend donc que cette ordonnance, dont la vocation est locale, est strictement temporaire, valable uniquement pour une seule « saison » : Philippe de Valois, à l'instar de ses ancêtres, prescrit donc contre les tournois et les activités similaires pour favoriser son combat contre son rival anglais.

En définitive, la législation royale sur les tournois produite des années 1300 jusqu'aux premières heures de la guerre de Cent Ans s'inscrit à de nombreux égards

---

<sup>67</sup> On sait en effet qu'autrefois une « déclaration portant défense des combats et des tournois » datant du 6 avril 1333 était transcrite dans le Mémorial B de la Chambre des comptes, qui a aujourd'hui disparu : cf. *Recueil*, t.IV, n°45 p.411. Ce Mémorial a été en partie reconstitué dans le manuscrit P 2291 conservé aux Archives nationales, qui a été rédigé au XVIII<sup>ème</sup> siècle : après recherche, nous n'avons pas trouvé trace de cette « déclaration » dans cette référence. Nous disposons par ailleurs d'une information intéressante que l'on trouve dans le compte du bailliage de Rouen de Pâques 1334, où l'on peut lire : « Pour lettres envoieez à tous les dis sergens le mardi avant la Toussains pour crier et publier que nul ne fust si hardi que il alast as joustes ne à tournoiz, ne ne fust nul fait d'armes, et que tous les nobles qui avoient esté au tournoy d'entre Duden et Platon fussent mis en prison sans recroire, et que tous leurs biens meubles et heritages fussent mis et convertis eu demaine du roy, X s ». Cf. *Actes normands de la Chambre des comptes sous Philippe de Valois (1328-1350)*, éd. L. Delisle, Rouen, A. Le Brument, 1871, p.83. L'interdiction ici mentionnée, peut-être purement locale, pourrait également être la trace d'une loi plus générale, éventuellement la « déclaration » de 1333 mentionnée plus avant. Nous disposons d'un élément plus explicite dans un acte royal du 4 février 1339, dans lequel le monarque autorise gracieusement les gens de Lille à faire des joutes. Le roi délivre alors cette autorisation comme suit : « [...] nous avons ottroyé de grâce spéciale et ottroyons par ces présentes, que ils, le jour des Brandons prochain venant, puissent joster et faire la ditte feste, si côme laccoustumé l'ont..... non obstant que nous avons deffendu par tout notre royaume gnâlement joustes, tournoiemens et tous faits d'armes [...] ». Cf. Lucien de Rosny, *Des nobles rois de l'Épinette*, Lille, Typographie de Reboux-Leroy, 1836, dans les pièces justificatives, p.32. Sans équivoque, on fait ici référence à une prohibition générale. On ne peut toutefois savoir si celle-ci est alors récente ou bien ancienne, et si elle est provisoire ou perpétuelle. Il est possible que le Valois fasse ici allusion à une prohibition nouvelle prescrite à cause de la guerre de Cent Ans, en cours depuis 1337. Nous disposons en effet d'un indice suggérant que ce monarque, dès au moins le début des années 1340, a prescrit une ordonnance sur les tournois valable pour le temps du conflit franco-anglais. Voir en ce sens C. Devic / J.-J. Vaissète, *Histoire générale...*, t.IX, *op. cit.*, p.528 : cet ouvrage rapporte qu'en 1341, le roi de Majorque « fit publier des joutes [...], malgré la défense que le roi en avoit faite pendant tout le temps que la guerre dureroit ». Nous n'avons pas trouvé d'autre trace de cette ordonnance lors de nos recherches.

<sup>68</sup> 1344, AN, P 2291, fol.821r.

<sup>69</sup> Ibid.

<sup>70</sup> Ibid.

dans la continuité de la période précédente. Sans surprise, l'œuvre législative de la couronne continue à toucher l'ensemble du royaume. Il faut toutefois souligner que le roi se contente souvent de donner des directives à destination de certaines régions en particulier. Tel est le cas en 1305 et 1317, années durant lesquelles les contrées septentrionales paraissent seules faire l'objet de nouvelles mesures prohibitives, sans doute parce que ces terres sont davantage concernées par les tournois<sup>71</sup>, et que les résistances y sont plus vives qu'ailleurs<sup>72</sup>. En outre, tout comme au XIII<sup>ème</sup> siècle, les interdictions relatives aux tournois continuent en général à être pourvues d'un terme explicite : à l'évidence donc, jusqu'aux années 1350, sauf prohibition expresse de la couronne, les tournois demeurent permis.

Il est cependant indéniable qu'une évolution survient à partir des années 1300. Les statuts royaux, alors souvent prescrits en dehors de tout temps de conflit, deviennent plus nombreux et plus durables qu'auparavant. Dès cette époque, les textes ne mentionnent plus toujours expressément l'existence d'un terme, et dans le cas contraire, ce terme est souvent vague, soumis à la seule volonté du roi. Or, c'est précisément à partir du début du XIV<sup>ème</sup> siècle que les ordonnances, dans leurs préambules, en viennent à invoquer l'office du roi, le profit du royaume et des sujets, la nécessité de faire obstacle aux violences ou de maintenir la paix publique. Tout cela indique un changement de perspective : on saisit qu'à partir de la seconde moitié du règne de Philippe le Bel, la royauté en vient à empêcher les tournois, non plus uniquement pour des motifs purement conjoncturels, mais également pour s'opposer aux atteintes à l'ordre public qu'ils provoquent régulièrement. Dès lors, s'amorce un changement progressif au terme duquel, au XV<sup>ème</sup> siècle, le principe paraît devenir la proscription générale des affrontements ludiques, leur organisation en venant à être toujours soumise à autorisation spéciale de la couronne<sup>73</sup>.

## II. LE CONTENU DES INTERDICTIONS ROYALES

Les textes livrent des éléments importants pour comprendre la politique répressive de la royauté vis-à-vis des tournoyeurs. La législation royale formule en effet des interdits assez précis (**A**), et donne régulièrement des consignes quant aux mesures coercitives et punitives qui doivent être mises en œuvre contre les délinquants (**B**).

---

<sup>71</sup> On se souvient en effet que le phénomène des tournois naît dans le nord-ouest de la France : cf. *supra*.

<sup>72</sup> Sur la résistance aux ordonnances, voir nos réflexions *infra*.

<sup>73</sup> Voir à ce propos notre conclusion.



## A. Les actes proscrits aux termes des ordonnances

Étudier les interdits prescrits par la couronne impose au préalable de déterminer quels en sont les destinataires. Il arrive que la législation royale vise spécifiquement les nobles. Tel est le cas en 1280, lorsque Philippe III proscrit les tournois « des écuyers et des chevaliers »<sup>74</sup>. On peut comprendre que la royauté s'en prenne plus spécialement aux sires, puisque les tournois sont avant tout chose nobiliaire<sup>75</sup>. Néanmoins, les statuts royaux visent généralement tous les régnicoles sans aucune exception. Cela ressort très clairement de la formulation des ordonnances, qui prohibent en principe les jeux étudiés à quiconque, sans autre précision<sup>76</sup>, voire, d'une façon plus explicite encore, à l'ensemble des « sujets »<sup>77</sup>.

Il faut désormais scruter les agissements proscrits par la couronne. Certains textes, très larges dans leurs énoncés, se contentent d'indiquer que les « *torneamenta* » sont prohibés<sup>78</sup>, sans autre détail. D'autres encore, dans la même optique, se bornent à énoncer qu'il est défendu de « faire » pareils rassemblements martiaux<sup>79</sup>. Mais les ordonnances sont souvent plus précises, montrant sans surprise que la proscription des tournois s'exprime avant tout par la défense de prendre part à ces activités martiales. À titre d'exemple, on peut citer le mandement adressé au bailli de Tours en octobre 1305. Dans ce document, Philippe le Bel demande à son bailli d'interdire en son nom « qu'aucun de nos sujets ait l'audace, de quelque façon que ce soit, de tournoyer ou de jouter en notre royaume, ou bien de sortir dudit royaume en vue d'exercer telles activités, ou de faire des préparatifs pour celles-ci »<sup>80</sup>. Plus d'une décennie plus tard, au mois d'avril 1317, Philippe V, après avoir solennellement signifié la suspension des « joustes et tournais », commande pour sa part « que nuls ne soit si hardi [...] d'aler a joustes ne a tournais ne de joster ne tournoier d'ores en avant durant nostredite defense »<sup>81</sup>. Ces actes sont intéressants car ils expriment bien l'essence de la législation royale étudiée. On voit ainsi que la couronne s'attache en premier lieu à condamner le fait même de « tournoyer ». Comme le montre le mandement adressé au bailli de Tours, les actes précisent parfois que cette entreprise

---

<sup>74</sup> 1280, *Olim*, t.II, n°XXII p.161, *loc. cit.*

<sup>75</sup> Voir à ce propos nos développements en introduction, *supra*.

<sup>76</sup> Se reporter par exemple à 1293, BNF, Languedoc Doat 51, fol.36v ; 1305, AN, JJ 36, n°217 fol.94r.

<sup>77</sup> Entre autres exemples, voir l'ordonnance du 31 décembre 1311, qui énonce clairement que l'interdiction des tournois s'adresse « *omnibus subditis nostris* ». Cf. *Ordonnances*, t.I, p.493. Dans le même esprit, voir le statut du 5 octobre 1314, dans lequel ces jeux sont proscrits à « quiconques nostre subget, de quelconque condition, estat, dignité ou seigneurie que il soit ». Cf. *ibid.*, p.540.

<sup>78</sup> Voir par exemple 1280, *Olim*, t.II, n°XXII p.161 ; 1305, AN, JJ 36, n°240 fol.100v.

<sup>79</sup> Ainsi dans 1296, *Olim*, t.II, n°XV p.405 ; 1304, JJ 36, n°192 fol.109r.

<sup>80</sup> 1305, AN, JJ 36, n°241 fol.101r : « [...] mandamus iterato tibi atque precipimus quatinus, prohibitiones predictas per loca tue ballivie de quibus expedire videris faciens per proclamationem publicam innovari, districtius inhibeas ex parte nostra ne quis nobis subditus in regno nostro torneare vel joustare, seu regnum ipsum pro hujusmodi actibus exercendis exire, vel apparatus facere pro eisdem quoquomodo, presumat [...] ».

<sup>81</sup> 1317, AN, JJ 55, n°12 fol.7v.

est non seulement défendue à l'intérieur même du royaume, mais aussi en dehors<sup>82</sup>. D'autre part, comme l'indiquent les deux documents évoqués ci-dessus, on ne se borne pas à criminaliser la participation aux « *torneamenta* » : régulièrement, la royauté en vient à prohiber également des initiatives révélant par avance la volonté de prendre part à ces jeux, que ce soit en proscrivant le simple fait d'« aller » à ces activités<sup>83</sup>, ou d'effectuer des préparatifs en vue de celles-ci<sup>84</sup>. En condamnant pareilles entreprises trahissant l'intention coupable, la couronne souhaite sans doute permettre l'interpellation des tournoyeurs avant même qu'ils aient débuté leurs affrontements.

C'est dans cet état d'esprit, en vue de favoriser la répression des « *torneatores* », que certains statuts royaux proscrivant les tournois sont étroitement liés à l'interdiction des armes. On l'observe en avril 1305, lorsque Philippe IV rappelle qu'il a jadis « expressement defendu et fait deffendre tournoiemenz et les armes par tout nostre royaume »<sup>85</sup>. Il faut surtout évoquer l'ordonnance générale prescrite en décembre 1311, dans laquelle ce roi interdit à quiconque de « faire des assemblées de gens en armes et des ports d'armes, même pour des tournois »<sup>86</sup>. Dans ce texte, les délits de « *portatio armorum* » et de « *congregatio armatorum* » sont très clairement instrumentalisés pour frapper les tournoyeurs. On peut aisément imaginer que ces infractions sont extrêmement utiles pour les lieutenants de la couronne, car elles leur donnent une raison objective de s'emparer de ceux qui prennent part aux *torneamenta*, toujours armés lors de leurs rencontres. Par ailleurs, ces délits permettent d'agir en amont en sanctionnant de simples actes préparatoires, alors que les contrevenants n'ont pas encore pris part aux combats mais qu'ils s'y apprêtent. On peut même se demander dans quelle mesure ces incriminations ne sont pas les seuls vrais leviers de l'action royale contre les tournois : en effet, comment qualifier juridiquement ces rassemblements ludiques et martiaux, si ce n'est en constatant de façon objective que des individus en armes se sont regroupés, en l'occurrence pour s'affronter amicalement ?

La couronne ne s'en prend pas uniquement aux tournoyeurs. Assez rapidement, dès les années 1300, des dispositions sont également adoptées contre les individus qui favorisent les « *torneamenta* » en coopérant avec leurs participants. La

<sup>82</sup> D'autres actes rappellent qu'il est défendu de tournoyer tant dans le royaume qu'en dehors de celui-ci : cf. 1312, *Ordonnances*, t.I, p.509 ; 1314, *ibid.*, p.539.

<sup>83</sup> Dans l'acte de 1317 évoqué ci-dessus, Philippe le Long distingue clairement le fait de « tournoyer » et celui d'« aller » à des tournois. Dans le même ordre d'idées, certains actes énoncent qu'il est interdit d'« aller » à des tournois, et de « faire » des tournois : cf. 1305, AN, JJ 36, n°62 fol.23v.

<sup>84</sup> Sur la condamnation des préparatifs en vue de tournoyer, voir également 1305, *ibid.*, n°240 fol.100v.

<sup>85</sup> 1305, *ibid.*, n°217 fol.94r.

<sup>86</sup> 1311, *Ordonnances*, t.I, p.493 : « [...] vobis et cuilibet vestrum, sub fide qua nobis tenemini, et sub omni pena quam vobis infligere possumus, precipimus et mandamus quatenus congregationes armatorum, et armorum portationes facere, vel ad torneamenta, quas et que presentibus prohibemus, sub pena predicta, ullatenus de cetero presumatis, nec in contrarium fieri permittatis a quoquam [...] ».

première initiative connue dans ce domaine est prise dans la série de mandements envoyée en janvier 1305 aux représentants de la couronne de diverses contrées septentrionales du royaume. Après avoir rappelé qu'il est interdit d'aller à des tournois, Philippe le Bel défend que quiconque héberge les nobles se rendant à ces rencontres ou séjournant en ville pour y prendre part. Il interdit par ailleurs que l'on vende, prête ou donne à ces individus des vivres, des chevaux, des armes, ou toute autre chose nécessaire à leur projet. Il défend enfin aux marchands d'amener des chevaux, des armes, des armures ou d'autres biens aux marchés qui se tiennent là où se déroulent les tournois<sup>87</sup>. On trouve semblables mesures dans d'autres actes<sup>88</sup>, et notamment au terme de notre période, dans la lettre de Philippe de Valois adressée en 1344 au prévôt de Laon<sup>89</sup>. La condamnation de ces actes d'assistance témoigne d'une volonté d'amplifier la répression des tournois<sup>90</sup>. On sait en effet que ces confrontations ludiques stimulent grandement le commerce des localités qui les reçoivent<sup>91</sup>, constituant une source de profit non négligeable pour les riverains<sup>92</sup>. En agissant de la sorte, la couronne veut donc empêcher les tournois en tentant de dissuader tous ceux qui en permettent ou incitent l'organisation parce qu'ils y trouvent un intérêt financier.

En dernier lieu, il faut signaler que les ordonnances proscrivant les « *torneamenta* » condamnent parfois dans le même temps d'autres activités similaires, leurs participants étant alors naturellement soumis aux mêmes règles pénales que les auteurs de tournoi<sup>93</sup>. D'abord, comme nous l'avons déjà souligné, ce sont les joutes<sup>94</sup> qui sont régulièrement interdites en même temps que les tournois. On observe ce phénomène dès le règne de Philippe le Hardi, la proscription conjointe de ces deux

---

<sup>87</sup> 1305, AN, JJ 36, n°62 fol.23v : « [...] et faites crier so[lemp]nelment et deffendre par touz les lieux de vostre ballie que nus, sus poinne de perdre [cors] et avoir, de quelque condicion que il soit, ne soit si hardi que il heberge ne reçoive nul [gen]tilhomme alanz as tournoient ne sejoignant as villes pour cause de tour[noi], ne qui leur vende, preste ou donge nus vivres, chevaus ou armeures, [ne] autres choses qui soient necessaires ne ordenees a fait de tournoi, et faites [crier] et deffendre par cri sollennel que nul marcheanz ou autres personnes ne soien[t] si hardi, sus quant que il se puent meffaire vers nous, qu'il moient ou facent me[ner] par autres chevaus, harnois ou armeures, vivres ou autres choses aus m[ar]chiez ou as lieux ou seront lesdiz tournoiz [...] ». Les passages inscrits entre crochets sont suppléés grâce à la version éditée de ce texte, dans *Ordonnances*, t.I, p.421.

<sup>88</sup> Voir 1305, AN, JJ 36, n°240 fol.100v ; 1317, AN, JJ 55, n°12 fol.7v.

<sup>89</sup> 1344, AN, P 2291, fol.821r.

<sup>90</sup> Remarquons qu'en 1313, le pape Clément V, dans sa bulle *Passiones miserabiles*, a recours au même procédé en excommuniant ceux qui reçoivent les tournoyeurs et les jouteurs ou qui commercent avec eux : voir *supra*, en note n°24.

<sup>91</sup> Michel Parisse souligne que les tournoyeurs sont amenés à résider longuement aux abords des lices dédiées aux combats, y compris dans les villes proches : M. Parisse, « Le tournoi en France... », art. cit., p.192.

<sup>92</sup> Le *Roman de Ham*, récit en vers réalisé à la fin des années 1270, atteste bien de l'enjeu commercial induit par les tournois. Cette œuvre souligne en effet que l'interdiction de ces jeux porte préjudice à nombre de gens qui s'enrichissent grâce à ce type d'activité. Sur ce « roman », voir *infra*.

<sup>93</sup> Sur les mesures coercitives et punitives auxquelles s'exposent les tournoyeurs, voir *infra*.

<sup>94</sup> Concernant les joutes, voir *supra*, en introduction.

jeux devenant quasi systématique dès les années 1310<sup>95</sup>. Ponctuellement, on trouve la prohibition d'autres activités, comme les « *equitaciones* »<sup>96</sup>, les courses de chevaux, ou bien encore les « *tupineiz* »<sup>97</sup>, sorte particulière de tournoi<sup>98</sup>. À partir de la fin du règne de Philippe le Bel, il arrive que les tournois et les jeux similaires soient proscrits au sein de textes condamnant plus largement tous les affrontements armés. En atteste un mandement adressé au gardien de Lyon en 1312, dans lequel le monarque rappelle le contenu de ses « *ordenances* », qui commandent « que nuls ne soit si hardi de nostre royaume, qui voist à tournoiemens, à joustes, tupineiz, ou en autre fait d'armes, soit en nostre royaume, ou hors »<sup>99</sup>. Il faut souligner la notion de « fait d'armes », liée ici aux « *tournoiemens* », et que l'on trouve par la suite dans d'autres statuts<sup>100</sup>. Cette expression est intéressante : dans la documentation royale, elle est employée pour qualifier des violences en armes très diverses, visant parfois même des actes de guerre<sup>101</sup>. Le recours à cette qualification, qui répond très certainement à une volonté de proscrire tous les excès armés indépendamment de leur forme exacte, donne le sentiment d'une stigmatisation accrue des jeux de guerre : en effet, ces derniers, d'un point de vue strictement juridique, en viennent à être assimilés à de simples attaques à main armée, en dépit même de leur caractère ludique.

## **B. Les mesures coercitives et punitives prescrites contre les délinquants**

Les interdictions prescrites à l'encontre des tournois donnent souvent des consignes concernant la répression des délinquants avérés. Tout d'abord, dans presque tous les textes, le monarque ordonne l'arrestation des contrevenants et la saisie de tout ou partie de leurs biens avec consigne de les garder en l'état jusqu'à nouvel ordre. On le voit en avril 1305, lorsque Philippe IV commande à divers lieutenants du nord-ouest du royaume d'enquêter concernant l'identité de certains nobles coupables

---

<sup>95</sup> Pour des textes évoquant la proscription conjointe des joutes et des tournois, voir par exemple 1280, *Olim*, t.II, n°XXII p.161 ; 1305, AN, JJ 36, n°241 fol.101r ; 1317, AN, JJ 55, n°12 fol.7v.

<sup>96</sup> 1296, *Olim*, t.II, n°XV p.405.

<sup>97</sup> Voir le mandement adressé au gardien de Lyon le 28 décembre 1312 : *Ordonnances*, t.I, p.510.

<sup>98</sup> Sur la notion de « *toupineure* », voir P. Contamine, « Les tournois en France... », art. cit., p.431.

<sup>99</sup> 1312, *Ordonnances*, t.I, p.510.

<sup>100</sup> Voir l'ordonnance du 5 octobre 1314, dans *ibid.*, p.539. La notion est également utilisée dans les interdictions datant de l'époque de Philippe de Valois : cf. *Actes normands de la Chambre des comptes...*, éd. cit., p.83 ; 1344, AN, P 2291, fol.821r.

<sup>101</sup> Un acte de Philippe IV daté du 21 novembre 1308 qualifie ainsi de « fait d'armes » un affrontement armé survenu à l'occasion d'une guerre entre les sires de Saint-Vérain et de Montagu : AN, JJ 42a, n°31 fol.75v. En 1317, un acte de Philippe le Long confirme des décisions prises par certains commissaires concernant la ville de La Rochelle : les gens du roi présentent alors la notion de « fait d'armes » comme un port d'armes aggravé dont la connaissance revient spécialement au roi. Cf. 1317, *Ordonnances*, t.XII, p.432. Notons que les registres du Parlement font parfois allusion à la compétence juridictionnelle que détiennent certains justiciers en matière de « *factum armorum* » : cf. 1271, *Olim*, t.I, n°IX p.855 ; 1273, *ibid.*, n°XXIII p.932 ; 1273, *ibid.*, n°XXXIII p.937.

d'avoir enfreint la défense des tournois. Une fois leurs investigations menées à bien, ces agents devront aller à la rencontre des délinquants afin de les « prandre et emprisonner et leurs terres et leurs biens saisir et tenir en nostre main sanz rendre et sanz recroire sanz nostre especial commandement »<sup>102</sup>. La portée des saisies ordonnées varie toutefois selon les actes émis. Si, comme dans l'exemple rapporté ci-dessus, il arrive que tout le patrimoine de l'infracteur soit placé sous main royale<sup>103</sup>, il peut également advenir que certaines possessions soient spécifiquement visées. On le voit dans la longue série de mandements émise en avril 1317 : outre l'emprisonnement des personnes allant et venant aux tournois, le roi commande uniquement la prise de leurs harnois, de leurs chevaux et de leurs armes<sup>104</sup>. Soulignons que ces mesures, tout à fait classiques dans la pratique pénale de la royauté<sup>105</sup>, sont purement coercitives et non punitives : il s'agit seulement d'empêcher la fuite des prévenus en les incarcérant<sup>106</sup> provisoirement, et de prévenir la dissimulation de leurs avoirs en plaçant leurs biens sous séquestre<sup>107</sup>. Le but recherché est donc de permettre aux gens du roi de rendre justice dans les meilleures conditions.

Si certains textes évoquent ces mesures coercitives sans rien dire au sujet du châtement des infracteurs<sup>108</sup>, d'autres sont plus explicites. Il arrive en effet que le roi prescrive une peine de corps et de biens contre les tournoyeurs ou ceux qui viendraient à les assister, laissant ainsi ses agents libres, selon la gravité des faits, d'infliger toute punition confiscatoire ou corporelle qu'ils jugent méritée. Tel est le cas dans le mandement adressé au bailli de Caen en août 1308, dans lequel le lieutenant du monarque reçoit l'ordre de défendre aux régnicoles de son bailliage de

---

<sup>102</sup> 1305, AN, JJ 36, n°217 fol.94v.

<sup>103</sup> Tel est le cas également dans 1311, *Ordonnances*, t.I, p.493 ; 1312, *ibid.*, p.509.

<sup>104</sup> 1317, AN, JJ 55, n°12 fol.7v.

<sup>105</sup> Sur la procédure criminelle au XIV<sup>ème</sup> siècle dans la pratique royale, voir L. de Carbonnières, *La procédure devant la chambre criminelle du Parlement de Paris au XIV<sup>ème</sup> siècle*, Paris, Honoré Champion, 2004. Sur l'emprisonnement préventif des prévenus et la saisie de leurs biens dans le cadre de la procédure criminelle, voir p.207 *sqq.*

<sup>106</sup> Sur l'emprisonnement au Moyen Âge, voir R. Grand, « La prison et la notion d'emprisonnement dans l'ancien droit », dans *Revue historique de droit français et étranger*, vol.19/20, 1940/1941, p.58-87 ; A. Porteau-Bitker, « L'emprisonnement dans le droit laïque du Moyen Âge », dans *Revue historique de droit français et étranger*, vol.46, 1968, p.211-245, et p.389-428. Sur la détention préventive dans la pratique royale au XIV<sup>ème</sup> siècle, voir L. de Carbonnières, « Prison ouverte, prison fermée, les règles procédurales de la détention préventive sous les premiers Valois devant la chambre criminelle du Parlement de Paris », dans J. Claustre / I. Heullant-Donat / É. Lusset [dir.], *Enfermements. Le cloître et la prison (VI<sup>ème</sup>-XVIII<sup>ème</sup> siècle)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2011, p.183-195.

<sup>107</sup> Sur le séquestre dans la pratique royale au bas Moyen Âge, voir en particulier L. Tuttle, « La main du Roi, ou les origines médiévales du séquestre judiciaire d'après la jurisprudence du Parlement de Paris (XIII<sup>ème</sup>-XIV<sup>ème</sup> siècles) », dans O. Descamps / F. Hildesheimer / M. Morgat-Bonnet [dir.], *Le Parlement en sa Cour. Études en l'honneur du Professeur Jean Hilaire*, Paris, Honoré Champion, 2012, p.495-527.

<sup>108</sup> Ainsi par exemple dans 1304, AN, JJ 36, n°193 fol.83r.

faire des tournois ou des joutes « *sub pena corporis et bonorum* »<sup>109</sup>. Dans le même ordre d'idées, en 1344, Philippe VI proscrit d'aller tournoyer ou d'accomplir des faits d'armes « sus peine de corps et d'avoir »<sup>110</sup>. Il n'y a rien d'étonnant à trouver telles punitions laissées à l'appréciation des juges : d'une façon générale, le principe des « peines arbitraires » est en plein essor au bas Moyen Âge<sup>111</sup>. Il faut souligner que le discours des actes étudiés, classiquement durant l'époque considérée<sup>112</sup>, incite davantage à la sévérité qu'à l'indulgence, préconisant l'administration de peines exemplaires à l'encontre de ceux qui outrepassent la légalité royale<sup>113</sup>.

Par ailleurs, certains actes énoncent que ceux qui braveront l'interdiction des tournois méferont contre le tenant du trône en personne. On le voit au mois de janvier 1305, lorsque le roi rappelle qu'il a jadis défendu à ses sujets de prendre part à des tournois « sus quanque que il se puent meffaire vers nous »<sup>114</sup>. Dans le même esprit, en avril 1317, Philippe V défend que l'on aille ou que l'on participe à des tournois ou à des joutes sous peine « d'encourre nostre indignation »<sup>115</sup>. Ces énoncés, en raison de leur formulation très vague, suggèrent encore une fois la faculté laissée aux juges de prescrire toute sanction qu'ils estimeront nécessaire. Ces formules sont toutefois remarquables en ce qu'elles évoquent fortement le concept de « lèse-majesté », dont l'usage est attesté dans les cercles royaux dès le début du XIII<sup>ème</sup> siècle<sup>116</sup>. En effet,

---

<sup>109</sup> 1308, AN, JJ 42a, n°114 fol.113v : « [...] ne quis, nobilis aut alius, cujuscumque status aut conditionis existat, post inhibitionem predictam justas aut torneamenta facere presumat, sub pena corporis et bonorum [...] ».

<sup>110</sup> 1344, AN, P 2291, fol.821r. Notons que cette peine est parfois brandie non seulement contre les tournoyeurs, mais aussi contre ceux qui leur viennent en aide en les hébergeant ou en les fournissant. Voir à ce propos 1305, AN, JJ 36, n°62 fol.23v : dans ce mandement, les entreprises de cette sorte sont proscrites « sus poinne de perdre [cors] et avoir ».

<sup>111</sup> Sur l'essor des peines arbitraires au bas Moyen Âge, voir B. Schnapper, *Les peines arbitraires du XIII<sup>ème</sup> au XVIII<sup>ème</sup> siècle (doctrines savantes et usages français)*, Paris, LGDJ, 1974. Sur le recours aux peines arbitraires dans les ordonnances royales en particulier, voir p.16 *sqq.*

<sup>112</sup> Sur la promotion des peines exemplaires dans la doctrine du bas Moyen Âge, voir C. Gauvard, « Le jugement entre norme et pratique : le cas de la France du Nord à la fin du Moyen Âge », dans G. Jaritz [dir.], *Norm und Praxis im Alltag des Mittelalters und der Frühen Neuzeit*, Vienne, Verlag des Österreichischen Akademie der Wissenschaften, 1997, p.29.

<sup>113</sup> Voir le mandement adressé au bailli de Vermandois en septembre 1305, dans lequel il est indiqué : « [...] *penaque predictis transgressoribus inflicta ceteros a simili presumptione compescat* ». Cf. AN, JJ 36, n°240 fol.100v. Dans le même esprit, se reporter à la lettre envoyée au bailli de Tours au cours du mois d'octobre de la même année : « [...] *penaque predictis inflicta transgressoribus ceteris transeat ad terrorem* ». Cf. *ibid.*, n°241 fol.101r.

<sup>114</sup> 1305, *ibid.*, n°62 fol.23v.

<sup>115</sup> 1317, AN, JJ 55, n°12 fol.7v.

<sup>116</sup> Sur la lèse-majesté au bas Moyen Âge, voir S. Cuttler, *The Law of Treason and Treason Trials in Later Medieval France*, Cambridge, Cambridge University Press, 1981 ; C. Gauvard, « De grace especial ». Crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge, Paris, Publications de la Sorbonne, 2010 (1991), p.832 *sqq.* ; J. Chiffolleau, « Sur le crime de majesté médiéval », dans *Genèse de l'État moderne en Méditerranée. Approches historique et anthropologique des pratiques et des représentations. Actes des tables rondes internationales tenues à Paris les 24, 25 et 26 septembre 1987 et les 18 et 19 mars 1988*, Rome, École française de Rome, 1993, p.183-213 ; C. Leveleux-Teixeira, « Quelques réflexions sur la construction normative de la lèse-majesté au Moyen Âge », dans *Cahiers poitevins d'histoire du droit*, vol.1, 2006, p.7-27.

s'il est vrai que l'incrimination de « *crimen lese majestatis* » n'est pas expressément utilisée, les infractions à la législation de la couronne n'en restent pas moins présentées comme des atteintes à la dignité royale : voilà qui suggère que ceux qui vont tournoyer sont susceptibles de « léser » le monarque. Cette hypothèse paraît d'autant moins téméraire qu'à partir des années 1300, les troubles à la paix publique, et tout particulièrement les guerres entre sujets, sont régulièrement présentés comme des lésions de la « *majestas* » royale<sup>117</sup>.

Il arrive également que la couronne prescrive des mesures confiscatoires<sup>118</sup>. Tel est le cas en janvier 1305, lorsque le roi interdit aux marchands d'acheminer des « chevaux, harnois ou armeures, vivres ou autres choses aus m[ar]chiez ou as lieux » où se dérouleront les tournois : en cas de non-respect de ce précepte, il est prescrit « que toutes lesdites choses soient forfaites et perdues [a] eus et aquisées a nous »<sup>119</sup>. On peut également évoquer la lettre envoyée au bailli de Vermandois vers la fin de la même année, au mois de septembre : on apprend alors que ceux qui cèderont à leur désir de tournoyer verront leurs chevaux et leurs harnois saisis « *sine spe recuperationis* »<sup>120</sup>, c'est-à-dire sans espoir d'être récupérés. On saisit donc que dans ces deux cas particuliers, les objets dont s'empareront les gens du roi ne seront pas simplement mis sous séquestre pour le temps de la procédure, mais qu'ils seront définitivement confisqués au profit de la couronne.

Il faut enfin évoquer deux textes tout à fait singuliers par la gravité des sanctions qu'ils prévoient. Il s'agit tout d'abord de l'interdiction transmise au gardien de Lyon en 1312. Ici, le lieutenant du Capétien est chargé d'incarcérer les tournoyeurs et de saisir sous main royale leurs biens pour les maintenir sous son emprise jusqu'à l'amendement de la faute commise. Il est dit qu'une fois cet amendement dûment effectué, les coupables pourront se voir restituer leurs biens. Mais avant qu'ils soient libérés de leur prison, le gardien devra leur faire jurer « sus sains » d'observer les ordonnances « fait sus le fait d'armes ». Ces dispositions relatives aux faits d'armes devront alors être respectées « sus poine d'ancourir nostre indignation », de demeurer en prison durant une année entière, et de perdre une année des revenus (fruit) des terres détenues. Il est en outre indiqué que toute nouvelle infraction impliquera la

---

<sup>117</sup> Sur le fait qu'à partir des années 1300 les atteintes à la paix publique tendent à léser la majesté royale, voir V. Martin, *La paix du roi...*, op. cit., p.484 sqq. et p.691 sqq.

<sup>118</sup> Sur la confiscation au bas Moyen Âge, voir P.-C. Timbal, « La confiscation dans le droit français des XIII<sup>ème</sup> et XIV<sup>ème</sup> siècles (1) », dans *Revue historique de droit français et étranger*, 1943, p.45-79, ainsi que *id.*, « La confiscation dans le droit français des XIII<sup>ème</sup> et XIV<sup>ème</sup> siècles (2) », dans *Revue historique de droit français et étranger*, 1944, p.35-60.

<sup>119</sup> 1305, AN, JJ 36, n°62 fol.23v.

<sup>120</sup> 1305, *ibid.*, n°240 fol.100v : « [...] et nichilominus omnes tales ad torneamenta voluntate precipiti se flectentes, de quibus liquebit, cum omnibus eorum equis et harnesiis arrestari et capi, sine personarum acceptione et absque deliberatione vel recredentia, faciatis, personas talium imprisonandas sub fida custodia mittentes in castelleto nostro Parisius, et equos et harnesia in scutiferia nostra sine spe recuperationis eisdem applicanda [...] ».

confiscation des chevaux et des harnois des personnes récalcitrantes, cela au profit des « seigneurs sous qui juridiction il seront trouvé ». Ce n'est qu'ensuite, après la prestation de ce serment, que les individus appréhendés pourront être libérés<sup>121</sup>. Ces dispositions ont donc vocation à aggraver les infractions accomplies en état de récidive : nous comprenons ici qu'à la peine arbitraire à laquelle s'expose tout délinquant, exprimée par le fait d'encourir l'indignation personnelle du monarque, s'ajoutent les peines forfaitaires mentionnées ci-dessus. Par ailleurs, le fait de faire jurer le respect des ordonnances est sans doute autant un moyen d'engager les sujets arrêtés avec une force singulière<sup>122</sup>, que d'aggraver toute nouvelle désobéissance en la frappant du sceau du parjure.

On perçoit également une claire volonté d'amplifier la répression des tournoyeurs dans l'ordonnance prescrite en octobre 1314. Ce texte est remarquable puisque le monarque rompt avec le principe des peines arbitraires habituellement en vigueur. En effet, il est dit que ceux qui se rendront à des faits d'armes, tels que des tournois ou des joutes, seront soumis à des sanctions précises méticuleusement exposées dans le texte, celles-ci devant intervenir « sans autre jugement attendre »<sup>123</sup>. À l'évidence, il s'agit d'accélérer les procédures à l'encontre des tournoyeurs en coupant court à toute discussion concernant leur punition. Cette attitude est d'autant plus remarquable que les sanctions brandies sont lourdes. En premier lieu, tout infracteur s'expose à être incarcéré durant une année dans un lieu laissé à l'appréciation de la couronne<sup>124</sup>. Le monarque souligne avec insistance que cette mesure d'emprisonnement ne saurait être abrégée : il est en effet indiqué qu'aucune « recreance » ne peut avoir lieu en faveur des délinquants, ces derniers devant être soumis à un régime de prison « fermée »<sup>125</sup>, c'est-à-dire à un enfermement strict<sup>126</sup>. On condamne par ailleurs toute personne en état d'infraction à l'abattis de « la meilleure

---

<sup>121</sup> 1312, *Ordonnances*, t.I, p.510.

<sup>122</sup> Sur le serment et sur son importance dans la société médiévale, voir notamment P. Prodi, *Il sacramento del potere. Il giuramento politico nella storia costituzionale dell'Occidente*, Bologne, Il Mulino, 1992 ; La preuve. Recueils de la Société Jean Bodin, t.XVII, Bruxelles, Éditions de la Librairie Encyclopédique, 1965 ; R. Verdier [dir.], *Le serment. T.1 Signes et fonctions. T.2 Théories et devenir*, Paris, Éditions du CNRS, 1991 ; F. Laurent [dir.], *Serment, promesse et engagement : rituels et modalités au Moyen Âge*, Montpellier, Presses Universitaires de la Méditerranée, 2008 ; M-F. Auzépy / G. Saint-Guillain [dir.], *Oralité et lien social au Moyen Âge (Occident, Byzance, Islam) : parole donnée, foi jurée, serment*, Paris, Association des amis du Centre d'histoire et civilisation de Byzance, 2008.

<sup>123</sup> 1314, *Ordonnances*, t.I, p.540.

<sup>124</sup> Il est indiqué que tout délinquant doit être condamné « a tenir son corps en nostre prison fermée, la ou nous le voudrons envoyer par l'espace de un an tout entier, sanz recreance avoir » : cf. *ibid.*

<sup>125</sup> *Ibid.*

<sup>126</sup> Sur les notions de « prison ouverte » et de « prison fermée », voir L. de Carbonnières, « Prison ouverte, prison fermée... », art. cit. Se reporter également à *id.*, *La procédure devant la chambre criminelle...*, *op. cit.*, p.222 sqq.



de toutes les maisons que elle ara »<sup>127</sup>. Et ce traitement rude est encore amplifié par une toute dernière mesure punitive : à l'instar de la précédente défense édictée en décembre 1312, le monarque ordonne la levée des revenus de la terre des coupables durant une année<sup>128</sup> ; il est toutefois précisé que ces revenus ne bénéficieront pas à la couronne, mais au « passage de outremer »<sup>129</sup>, ce qui renvoie donc au financement de la croisade. Soulignons enfin que le roi ordonne à ses lieutenants de punir les fauteurs de troubles « sans faire grace ne deport a nulluy », c'est-à-dire sans accorder aucune rémission. En définitive, ce texte présente une sévérité exceptionnelle, car il ne laisse aucune place à la modulation ou à la rémission de sanctions particulièrement rigoureuses ; cette intransigeance pourrait s'expliquer par le caractère manifestement politique de cette ordonnance<sup>130</sup>.

### III. LA MISE EN ŒUVRE DES INTERDICTIONS ROYALES

Les interdictions édictées ne sont pas purement symboliques. Celles-ci sont mises en œuvre malgré d'incontestables résistances (A). Il faut par ailleurs signaler que pour conforter sa politique contre les tournoyeurs, la couronne en vient parfois à quérir l'assistance des justiciers locaux pour lui prêter main-forte (B).

#### A. Des préceptes appliqués en dépit des résistances

Les éléments dont nous disposons suggèrent que la royauté éprouve des difficultés à imposer ses règles prohibitives. On sait que jusqu'au terme de la période étudiée, des tournois continuent à être régulièrement organisés dans le royaume<sup>131</sup>. Même s'il ne faut pas perdre de vue que les interdictions sont en général provisoires,

---

<sup>127</sup> *Ordonnances*, t.I, p.540. Comme en attestent les arrêts consignés dans les registres du Parlement, cette punition, l'abattis de maison, est assez courante dans la pratique royale : cf. L. Tuttle, *La justice pénale devant la Cour de Parlement, de Saint Louis à Charles IV (vers 1230-1328)*, thèse de doctorat d'histoire du droit (version dactylographiée), Paris 2, 2014, p.541 sq. et p.581 sq.

<sup>128</sup> L'ordonnance énonce que « pour ce que chascun gart plus diligemment ceste deffense, nous établissons et ordonons [...] que toute la valüe des fruits et des issües de sa terre d'une année soit levée par nos gens, et tournée devers nous a convertir ou proffit du passage de outremer » : cf. *Ordonnances*, t.I, p.540.

<sup>129</sup> Ibid.

<sup>130</sup> Dans le même sens, se reporter à A. Artonne, *Le mouvement de 1314...*, op. cit., p.19. Nous avons en effet eu l'occasion de souligner que ce texte a pu avoir pour objectif inavoué d'empêcher les rassemblements nobiliaires, car ceux-ci, dans un contexte de vive tension entre le roi et ses barons, pouvaient dissimuler des pourparlers séditieux sous couvert de réunions ludiques. Sur ces éléments, voir *supra*.

<sup>131</sup> Voir à ce propos les éléments bibliographiques énoncés en introduction concernant les tournois au bas Moyen Âge.

et qu'ainsi ces rassemblements peuvent parfois être organisés en toute légalité, ce constat laisse fortement penser que les ordonnances sont souvent enfreintes. Ce sentiment est confirmé par certains actes royaux émis par Philippe IV. Dans plusieurs mandements, tous relatifs aux contrées septentrionales, ce monarque déplore que des nobles tournoient ou s'apprêtent à le faire au mépris de sa législation<sup>132</sup>. Il arrive même que soit dénoncée l'inertie de certains lieutenants peu volontaires lorsqu'il s'agit de poursuivre des infracteurs. Nous en avons un exemple en septembre 1305, dans une lettre adressée au bailli de Vermandois. À cette occasion, le roi affirme avoir été informé que des individus ont tournoyé dans les contrées vermandaises, et qu'ils n'ont guère été empêchés dans leurs entreprises. Évoquant l'impunité des récalcitrants, le roi en vient à sermonner son bailli : « nous percevons qu'à cause de votre négligence », dit-il, « en raison de leur superbe effrénée impunie et non réprimée, la volonté de ceux qui désirent tournoyer s'est renforcée »<sup>133</sup>. En somme, la permissivité dont fait preuve le lieutenant royal incite chacun à la désobéissance, situation hautement préjudiciable à la couronne. On comprend donc qu'en matière de tournoi, comme d'ailleurs en bien d'autres domaines, le défi pour le monarque est autant de convaincre ses sujets d'obéir que de mobiliser ses hommes pour faire respecter sa volonté<sup>134</sup>.

On aurait toutefois tort d'en conclure que les préceptes royaux restent lettre morte, comme on a pu le suggérer<sup>135</sup> : si les arrêts du Parlement n'apportent guère d'informations concrètes s'agissant de la mise en œuvre des ordonnances relatives aux tournois<sup>136</sup>, d'autres sources en revanche livrent des renseignements très

<sup>132</sup> Sur des actes évoquant des désobéissances aux interdictions royales, voir par exemple 1304, JJ 36, n°192 fol.83r ; 1305, *ibid.*, n°217 fol.94r ; 1312, *Ordonnances*, t.I, p.509.

<sup>133</sup> 1305, AN, JJ 36, n°240 fol.100v : « [...] quorum temeritati vos non obviaste, et sic, per eorum non repressam et impunitam superbiam effrenem, torneare cupientium voluntatem ex vestra negligentia percipimus pululasse [...] ».

<sup>134</sup> Sur le non-respect des ordonnances royales au bas Moyen Âge, voir S. Petit-Renaud, « *Faire loy* »..., *op. cit.*, p.429 *sqq.*

<sup>135</sup> Voir en ce sens l'avis d'Évelyne Van den Neste, qui souligne que « de 1296 à 1316, les décrets royaux interdisant joutes et tournois se multiplièrent mais leur nombre montre l'inanité des efforts du roi ». Cf. É. Van den Neste, *Tournois, joutes, pas d'armes...*, *op. cit.*, p.187. Notons que la répétition des interdictions ne saurait en elle-même démontrer la vanité des initiatives royales. D'abord, nous avons pu constater que les ordonnances sur les tournois sont généralement temporaires : les prohibitions édictées arrivent donc tôt ou tard à expiration, c'est pourquoi il peut être nécessaire d'édicter de nouveaux textes. Par ailleurs, même pour des textes ayant valeur perpétuelle, la répétition des ordonnances n'est pas nécessairement le signe de leur mauvaise application. Sophie Petit-Renaud souligne en effet que « dans une société orale, il est fondamental de renouveler fréquemment la publication d'une loi dont le souvenir peut facilement se perdre ». Cf. S. Petit-Renaud, « *Faire loy* »..., *op. cit.*, p.420.

<sup>136</sup> Les recherches menées dans les fonds du Parlement n'ont pas été fructueuses, puisque nous n'avons pas identifié de décision impliquant clairement la mise en œuvre des ordonnances sur les tournois. On peut toutefois évoquer un arrêt rendu le 23 décembre 1306, qui a déjà été signalé par Gustave Ducoudray dans *Les origines du Parlement de Paris...*, *op. cit.*, note n°6 p.377. Cette décision concerne un jeu martial ayant entraîné la mort d'un homme. On rapporte en effet qu'un certain Jean de Mauroy et d'autres habitants de Troyes ont festoyé, chevauché, et brisé des lances (*festum facientibus et in*

significatifs. Nous disposons d'éléments intéressants dès la seconde moitié du XIII<sup>ème</sup> siècle, et tout d'abord grâce à certaines œuvres littéraires<sup>137</sup>. Parmi celles-ci, il faut avant tout se reporter au *Roman de Ham*<sup>138</sup>, réalisé par un trouvère dénommé Sarrazin à l'époque de Philippe le Hardi. Ce récit en vers relate un tournoi ayant eu lieu vers 1278 dans la ville de Ham, en Picardie. Au cours de sa narration, l'auteur en vient à dénoncer la politique prohibitive initiée par Louis IX : « Fix fu le bon roi Looy », dit-il, « Icil rois dont je vous recort, / Ou fust à droit ou fust à tort, / Il desfendi le tournoier »<sup>139</sup>. Cette défense, souligne-t-il, a nui à nombre de personnes (mout de gent dut anoier)<sup>140</sup>, et notamment à celles gagnant leur vie grâce à ces rassemblements ludiques. Ces gens dont les affaires sont perturbées par la prohibition royale, dit l'auteur, « Vont souvent le roi maudisant, / Par qui tournoi sont desfendu »<sup>141</sup>. Ces propos sont intéressants parce qu'ils témoignent d'un sentiment de malaise suscité par l'interdiction des tournois, sentiment qui n'aurait pas lieu d'être si ces rencontres guerrières n'étaient pas quotidiennement entravées. Nous disposons d'un autre indice contemporain de cette œuvre. Il s'agit d'une lettre envoyée en octobre 1279 par Édouard I<sup>er</sup>, le roi d'Angleterre, à Philippe III, son homologue de France. Dans cette missive, Édouard demande à son interlocuteur d'excuser Jean de Priyé, chevalier, d'avoir participé à un tournoi alors qu'il pérégrinait dans les contrées anglaises<sup>142</sup>. Ici

---

*equis suis currentibus et lanceas frangentibus*). Au cours de cette activité, Jean a percuté avec son cheval un individu qui se trouvait sur la voie publique, cet individu ayant fini par succomber à ses blessures. La cour, après avoir ordonné une enquête visant à déterminer les circonstances des faits, et afin de savoir en particulier si le prévenu était homme de bonne réputation et s'il éprouvait une quelconque haine contre sa victime, décide d'absoudre l'inculpé. Cf. *Olim*, t.III-1, n°XXII p.206. Le jeu ici évoqué, qui ressemble fort à une joute, n'est pas condamné en lui-même. Plus encore, l'homicide survenu au cours de cette activité ne donne lieu à aucune sanction, à l'évidence car la mort s'est produite de façon accidentelle, sans mauvaise intention – notons que cette décision est cohérente avec les propos de Philippe de Beaumanoir sur les décès survenant pour cause de jeu : *Coutumes de Beauvaisis*, t.II, éd. cit., n°1957 p.487. Il est difficile d'utiliser cette source pour répondre aux questions posées dans ce travail : en effet, on ne peut savoir si l'activité décrite, manifestement improvisée et se bornant à réunir quelques amis de façon informelle, pouvait être qualifiée en droit de joute ou de tournoi. Par ailleurs, si une telle qualification pouvait être adoptée, nous ne savons pas si les tournois et les joutes étaient sous le coup d'une prohibition au moment des faits.

<sup>137</sup> Voir à ce propos les exemples qui sont donnés dans F. Michel, *Histoire des ducs de Normandie et des rois d'Angleterre*, Paris, Jules Renouard et C<sup>ie</sup>, 1840, p.XLVII ; B. Bove, « Les joutes bourgeoises... », art. cit., p.152.

<sup>138</sup> Le *Roman de Ham* est édité dans F. Michel, *Histoire des ducs de Normandie...*, op. cit., p.213-384.

<sup>139</sup> *Ibid.*, p.217.

<sup>140</sup> *Ibid.*

<sup>141</sup> *Ibid.*

<sup>142</sup> 1279, Lettres de rois, reines et autres personnages des cours de France et d'Angleterre depuis Louis VII jusqu'à Henri IV tirées des archives de Londres par Bréquigny, t.I, éd. Champollion-Figeac, Paris, Imprimerie royale, 1839, n°189 p.243 : « Accedente nuper ad partes Angliae Johanne de Prye, milite vestro, quoddam torneamentum per partes illas per quas in Anglia transitum fecit, fieri contingebat, et ecce cum ipse per partes hujusmodi inopinate transisset, audito de torneamento illo rumore, se hujusmodi congressui, sicut militem decet, ingerebat ; et quia idem Johannes in hoc facto vestram dominationem se veretur offendisse, serenitatem vestram affectuose requirimus et rogamus, ignoscentes eidem, in facto erga ipsum nullatenus, si placet, moveamini ex hac causa, sed ipsum inde favorabiliter habere velitis excusatum, adeo saltem quod hanc nostram instantiam per operis exitum sibi effectualiter sentiat profuisse ».

comme avant, ce témoignage suggère que dès la seconde moitié du XIII<sup>ème</sup> siècle, c'est-à-dire dès l'époque des premières interdictions, les ordonnances sont réellement appliquées, sinon il n'y aurait guère besoin de se soucier de les avoir enfreintes.

On trouve des éléments plus explicites encore en parcourant les fragments de comptes royaux relatifs aux règnes de Philippe le Bel et de ses fils. On remarque d'abord que de la fin des années 1290 jusqu'au terme de notre période, ces sources consignent régulièrement des dépenses engagées pour envoyer et publier des missives interdisant les tournois<sup>143</sup>, ou pour en faire crier la prohibition au nom de la couronne<sup>144</sup>. Mieux encore, de nombreux comptes font mention de frais liés à la répression des infracteurs des ordonnances sur les tournois. On sait ainsi que le roi députe parfois des hommes en vue d'empêcher la réunion de tournoyeurs. C'est ce que nous montre le rôle des bailliages de France pour le terme de l'Ascension 1305. Ce document révèle que des serviteurs de la couronne ont été envoyés aux alentours de Paris « pour garder les passages que l'on n'alast au tournay »<sup>145</sup>. Plus fréquemment, les documents comptables révèlent que le monarque et ses lieutenants dépêchent des agents pour s'emparer de nobles ayant tournoyé au mépris des interdictions. Parmi d'autres, on peut signaler un exemple dans le compte du bailli de Vermandois rendu au terme de l'Ascension 1305 : on lit ainsi que le prévôt de Montdidier a été chargé de capturer le seigneur Aubert de Hangest et le châtelain de Beauvais parce qu'ils se sont rendus à des tournois « contre l'interdiction du roi »<sup>146</sup>. D'autres sources évoquent quant à elles des dépenses engagées pour placer sous main royale les biens de tournoyeurs. On peut se référer à un compte de la vicomté de Gisors rendu pour le terme de Pâques 1324. On apprend dans ce document qu'un certain Robin le Page a été envoyé « afin qu'il faist prendre en la main du roy les biens de ceus qui avoient

---

<sup>143</sup> Se reporter par exemple au compte tenu par le bailli de Tours pour le terme de l'Ascension 1305. On lit dans les dépenses effectuées : « *Pro pluribus litteris missis super inhibitione torneamentorum et eis publicandis per balliviam : 39 s.* ». Cf. *Comptes royaux (1285-1314)*, t.I, éd. cit., n°6338 p.309. Pour des exemples similaires, là encore contemporains du règne de Philippe IV et relatifs à des frais consentis pour l'envoi de lettres interdisant les tournois, voir *ibid.*, n°5101 p.249 ainsi que n°5109 p.250.

<sup>144</sup> Se reporter par exemple à un rôle des bailliages de France pour le terme de l'Ascension 1298, rôle dans lequel on trouve mention de frais consentis pour envoyer des agents de la couronne, dont le bailli de Chaumont, pour faire défendre les tournois sur ordre du roi : « *Pro expensis domini P. de Boucli, ballivi Calvimontis, et Ade de Communi, cum pluribus servientibus missorum apud Roailli ad defendendum torneamenta de mandato regis et ibi morantium per 8 dies : 32 l. 9 s.* ». Cf. *ibid.*, n°347 p.19. Dans le même esprit, et toujours sous le règne de Philippe IV, voir *ibid.*, n°6099 p.296, mais aussi *Comptes royaux (1285-1314)*, t.II, éd. cit., n°27693 p.774. Voir également, cette fois sous le règne de Charles le Bel, *Comptes royaux (1314-1328)*, t.I, éd. cit., n°8009 et 8020 p.438 sq.

<sup>145</sup> *Comptes royaux (1285-1314)*, t.I, éd. cit., n°4489 p.218. Voir dans le même sens *ibid.*, n°4490.

<sup>146</sup> *Ibid.*, n°4971 p.242 : « *Pro expensis prepositi Montis Desiderii eundo capturare dominum Aubertum de Hangesto et castellanum Belvacensem, qui, contra inhibitionem regis, iverunt ad torneamenta, et non erant in prepositura sua, de mandato regis : 42 s.* ». On trouve d'autres mentions de frais liés à la capture de tournoyeurs sous le règne de Philippe le Bel : *ibid.*, n°4471 p.217 ; *ibid.*, n°6099 p.296. Voir également, sous Philippe VI cette fois, *Actes normands de la Chambre des comptes...*, éd. cit., p.83

fait le tournoiement »<sup>147</sup>. Outre ces éléments concernant les tournois, il est intéressant de constater que certains comptes évoquent des interventions relatives à des jouteurs<sup>148</sup>. On peut en particulier évoquer un compte rendu par le bailli de Bourges pour le terme de la Toussaint 1299 : il est alors indiqué que des amendes de dix livres ont été levées contre des individus coupables de s'être rendus à des joutes contre la défense du roi<sup>149</sup>.

Bien que très parcellaires, ces quelques informations sont extrêmement précieuses. Elles témoignent en effet de réelles initiatives visant à contraindre et à punir ceux qui transgressent la législation royale. Ainsi, bien qu'il soit fort difficile de tirer des conclusions précises sur la base de ces quelques éléments, on peut au moins affirmer que les ordonnances interdisant les tournois ne se réduisent pas à des proclamations symboliques, mais qu'elles sont effectives. Ce sentiment est d'autant plus fort qu'à partir des années 1350, les tournois se raréfient très nettement pour laisser place à des pratiques martiales plus individuelles, et particulièrement aux joutes<sup>150</sup>. Cette évolution culturelle s'explique peut-être, en partie tout au moins, par le succès de la politique menée par la royauté : on peut en effet se demander dans quelle mesure l'action de la couronne, en dépit des difficultés rencontrées, a pu contribuer à la désaffection de ces jeux que sont les « *torneamenta* », périlleux entre tous pour l'ordre public.

## B. Le recours aux autorités non-royales

Pour achever ce parcours, il est intéressant d'évoquer brièvement la participation des autorités non-royales à la mise en œuvre des ordonnances. D'emblée, notons qu'il est difficile de savoir avec certitude si, durant la période étudiée, les hauts justiciers locaux peuvent juger ceux qui enfreignent l'interdiction des tournois sur leurs terres, ou si au contraire le sort de ces délinquants tend à être réservé à la seule justice du roi. Tout au plus peut-on conjecturer que, passées les

---

<sup>147</sup> *Comptes royaux (1314-1328)*, t.I, éd. cit., n°8021 p.439. On trouve d'autres exemples semblables, et tout d'abord dans le compte du bailli de Bourges rendu pour le terme de l'Ascension 1305, qui mentionne des sergents envoyés afin de saisir les terres de certains tournoyeurs : cf. *Comptes royaux (1285-1314)*, t.I, éd. cit., n°6099 p.296. Se reporter par ailleurs au compte du bailli de Tours pour le même terme, qui indique l'envoi de serviteurs pour s'emparer du harnois de quelques chevaliers ayant cherché à participer à un tournoi : cf. *ibid.*, n°6344, p.309.

<sup>148</sup> Le compte de l'hôtel du roi rendu pour le terme de la Saint-Jean 1313 fait ainsi mention de dépenses liées à l'envoi d'agents dans certaines localités « *ad inhibendum joustas* » : *Comptes royaux (1285-1314)*, t.II, éd. cit., n°27688, n°27690, n°27705 p.774 sq.

<sup>149</sup> *Comptes royaux (1285-1314)*, t.I, éd. cit., n°2807 p.129 : « De Johanne de Veace, filio domine de Beigneux, pro eo quod ivit super inhibitionem dicti Boutevilain, servientis de Monasterio, et super defensione banni regis ad junctas seu hastiludas Ville Nove, pro toto : 10 l. ». Voir également *ibid.*, n°2808.

<sup>150</sup> S. Houdebert, *La disparition du tournoi...*, *op. cit.*, dans la troisième partie intitulée « Du tournoi à la joute ».

années 1300, la couronne doit tenter d'imposer sa compétence exclusive, le phénomène des tournois étant étroitement lié à la question du port d'armes et plus largement au maintien de la paix, domaines qui touchent à l'éminente *superioritas* du monarque<sup>151</sup>.

On sait en tout cas que l'assistance des autorités non-royales est parfois requise par la couronne en vue de conforter sa politique. Les justiciers locaux peuvent ainsi être sollicités pour publier dans leur juridiction les ordres du monarque<sup>152</sup>. Mieux encore, il arrive qu'ils soient mobilisés pour interpellier les infracteurs. On le voit en janvier 1305, lorsque Philippe le Bel s'adresse à divers lieutenants du nord du royaume en leur mandant d'ordonner « de par nous a touz maieurs, eschevins et prevoz, et a touz autr[es] justiciers de vostre ballie, que touz gentishommes qui iroint ou seront trouvez alan[z] ausdiz tournoiemens prengnent et arrestent et leur genz, leur chevaus et leur harnois, sanz rendre et sanz recroire sanz nostre commandement »<sup>153</sup>. Ces observations contribuent à montrer que, dès l'époque des derniers Capétiens directs, la royauté prend l'habitude de quérir l'aide des divers pouvoirs publics de son « *regnum* » pour maintenir l'ordre et pour rendre justice<sup>154</sup>.

Soulignons enfin que le roi peut être amené à solliciter des justiciers extérieurs à son royaume pour mieux mettre en œuvre sa législation. Tel est le cas en janvier 1305, lorsque Philippe le Bel rappelle à quelques grands dignitaires laïques et ecclésiastiques établis dans les contrées impériales qu'il a jadis interdit à ses sujets de faire des tournois ou de s'y rendre dans le royaume ou en dehors<sup>155</sup>. Le roi demande alors « affectueusement » à ses divers interlocuteurs, au cas où des justiciables de son royaume viendraient à prendre part à des « tournoiemenz » dans leur juridiction, qu'ils ne tolèrent pas que ceux-ci soient hébergés ou reçus dans leur terre, ou que

---

<sup>151</sup> À partir du règne de Philippe le Bel, la royauté tente d'imposer l'idée qu'elle détient, en raison de sa « *superioritas* », une compétence réservée pour connaître et juger du délit de port d'armes et du délit de bris de paix. Notons toutefois que cette prétention ne prend corps que très progressivement, et avant tout pour les violences armées commises en réunion : voir à ce propos V. Martin, *La paix du roi...*, *op. cit.*, p.761 *sqq.*

<sup>152</sup> Voir le mandement émis en septembre 1293 par le sénéchal de Carcassonne. Dans cet acte, le lieutenant du Capétien ordonne à son viguier de faire proclamer l'interdiction des tournois et des joutes non seulement à Béziers et dans d'autres localités désignées, mais aussi ailleurs dans sa viguerie, « par les seigneurs desdits lieux détenant le *merum imperium* », c'est-à-dire par les seigneurs justiciers ayant le droit de réprimer les malfaiteurs. Cf. BNF, Languedoc Doat 51, fol.37r : « [...] *quatinus faciatis praeconisari et publice nuntiari apud Bitterrim et apud Peden. et apud Narbonam et alibi in vestra vicaria per dominos dictorum locorum habentes merum imperium [...] ne aliquis vadat ad torneamenta vel junctas [...]* ». Sur la notion de « *merum imperium* », d'ascendance romaine, et qui se rapproche de celle de haute justice, voir Dig. II, 1, 3.

<sup>153</sup> 1305, AN, JJ 36, n°62 fol.23v.

<sup>154</sup> Sur l'assistance demandée par le roi aux juges laïques de son royaume, voir L. Tuttle, *La justice pénale...*, *op. cit.*, p.316 *sqq.* Se reporter également à V. Martin, *La paix du roi...*, *op. cit.*, dans le deuxième chapitre de la troisième partie intitulé « Paix capétienne et souveraineté royale », *passim*.

<sup>155</sup> 1305, AN, JJ 36, n°63 fol.24r. La lettre transcrite dans le registre du Trésor des chartes est adressée à la comtesse de Hainaut. Néanmoins, il est indiqué que ce document a également été envoyé au comte de Luxembourg, au duc de Brabant, à l'évêque de Cambrai et à l'évêque de Liège.

leurs propres sujets « leur vendent chevaux, armeures, harnois ou autres choses qui leur soient nécessaires »<sup>156</sup>. Il ne s'agit pas ici d'un ordre, puisque le roi n'a aucune autorité juridique à l'égard des destinataires de sa lettre, mais d'une simple requête soutenue par l'affection royale<sup>157</sup>. On saisit cependant toute l'importance de cette initiative : la couronne ne saurait réellement interdire à ses sujets de tournoyer en dehors de son royaume sans instaurer au préalable une réelle coopération avec les justiciers frontaliers.

\* \* \*

En conclusion, il est d'abord intéressant de remettre en perspective l'action engagée par la royauté vis-à-vis des tournois avec celle menée par l'Église. Il apparaît tout d'abord que la couronne commence à légiférer à l'encontre des tournois à partir de la seconde moitié du XIII<sup>ème</sup> siècle, avec des interventions de plus en plus régulières dès les années 1300. Or, c'est durant cette période que l'activité édictale du pouvoir spirituel dans ce domaine marque le pas pour cesser complètement après les années 1310. On observe donc une transition progressive au terme de laquelle la réglementation des activités guerrières telles que les « *torneamenta* » devient le seul apanage de la puissance séculière. Sur le fond, la couronne condamne les tournois d'une façon moins définitive que ne le fait l'institution ecclésiastique. Rappelons que dès le XII<sup>ème</sup> siècle, les conciles de l'Église dénoncent sans concession les rassemblements martiaux ; au XIII<sup>ème</sup> siècle, le Saint-Siège interdit plus spécialement ces réunions pour le temps des croisades, mais il ne paraît pas alors renoncer à leur proscription absolue. Les prohibitions royales, quant à elles, sont le plus souvent provisoires, instaurées en vue d'une expédition en Terre sainte ou d'une guerre engagée par le monarque : il s'agit moins alors de condamner les tournois en tant que tels que de les faire cesser pour une courte durée, en vue de mobiliser tous les sujets au service d'une cause supérieure<sup>158</sup>, à savoir un conflit « juste » selon les critères canoniques, car mené au nom de Dieu ou d'un prince légitime<sup>159</sup>. Nous avons néanmoins observé que dès le règne de Philippe IV, les interventions de la couronne

---

<sup>156</sup> Ibid.

<sup>157</sup> Sur les rapports entre la justice royale et les juridictions pénales étrangères, voir L. Tuttle, *La justice pénale...*, *op. cit.*, p.323 sq.

<sup>158</sup> Tel est d'ailleurs le sentiment de Philippe Contamine, qui souligne que lorsque les rois légifèrent contre les tournois, le but poursuivi n'est « pas directement moral ni religieux », mais vise bien davantage à soutenir les efforts militaires de la couronne. Cf. P. Contamine, « Les tournois en France... », art. cit, p.428.

<sup>159</sup> Sur la notion de « guerre juste » au Moyen Âge, voir notamment F. Russell, *The Just War in the Middle Ages*, Cambridge, Cambridge University Press, 1975.

deviennent de plus en plus pérennes, et que la royauté en vient à justifier ses interventions par les troubles que ces activités génèrent. On comprend donc que le temps passant, les tournois tendent à être considérés comme des événements coupables par nature.

Il s'agit par ailleurs de dresser un bilan quant aux dispositions précisément prescrites et quant à leur effectivité. Nous avons observé que si la royauté prohibe souvent les tournois de façon provisoire, elle le fait toutefois de la façon la plus générale qui soit, en s'adressant à tous ses sujets dans tout son royaume. D'une façon générale, la prohibition des tournois se traduit avant tout par la condamnation de toute participation à ces activités, voire même du simple fait de s'y préparer, la sanction des récalcitrants étant normalement laissée à la libre appréciation des juges. Il arrive même que l'on condamne les actes d'assistance à l'égard des tournoyeurs, que ce soit leur hébergement ou leur fourniture en vivre et en équipement. Par ailleurs, nous avons observé que les tournois sont très souvent proscrits en même temps que d'autres activités semblables, en particulier les joutes. À partir des années 1310, les tournois et les affrontements similaires sont parfois proscrits en même temps que tous les autres « faits d'armes » : ce constat est marquant, car ces activités ludiques tendent alors à être assimilées à de simples violences armées, témoignant de leur relégation progressive dans le champ d'une illégalité durable. Nous avons enfin pu constater qu'en dépit des résistances, les mesures coercitives et punitives prescrites contre les tournoyeurs trouvent à s'appliquer dans la pratique, et cela dès la seconde moitié du XIII<sup>ème</sup> siècle. Les fragments de compte royaux ont apporté en ce sens des données très révélatrices, démontrant que de réelles actions répressives sont menées au quotidien contre les délinquants.

Après les années 1350, alors que le royaume est confronté à la crise de la guerre de Cent Ans, la royauté cesse presque totalement de légiférer concernant les tournois, et plus généralement contre les jeux semblables. Ce constat n'est sans doute pas le fruit d'une illusion documentaire, révélant à l'évidence une véritable évolution. Mais quelle en est la cause ? Deux hypothèses peuvent être envisagées. À l'origine de ce changement, il pourrait y avoir la désaffection pour les tournois dans la seconde moitié du XIV<sup>ème</sup> siècle<sup>160</sup>. On sait en effet que la raréfaction de ces batailles laisse

---

<sup>160</sup> La question des causes de cette désaffection a retenu l'attention de Sylvain Houdebert, qui souligne que le déclin des tournois est certainement lié à l'essor des joutes, activité valorisant bien davantage l'exploit individuel et répondant ainsi mieux aux aspirations nouvelles de la chevalerie : cf. S. Houdebert, *La disparition du tournoi...*, *op. cit.*, dans la troisième partie : « Du tournoi à la joute ». Au-delà, comme nous l'a suggéré Rémi Oulion que nous remercions vivement, on peut se demander dans quelle mesure la fin des tournois ne serait pas aussi le résultat du contexte singulier qui marque la fin du XIV<sup>ème</sup> siècle, un contexte marqué par le conflit anglo-français et par ses violences généralisées ; une telle situation a pu provoquer ou accélérer certaines évolutions des mentalités.



place au règne des joutes<sup>161</sup>, individuelles et donc moins dangereuses pour l'ordre public et pour l'effort de guerre du monarque. Ces éléments – diminution drastique des tournois et promotion d'une activité moins périlleuse – pourraient expliquer que la royauté se désintéresse de la proscription des jeux de guerre, dont la pratique est désormais moins problématique<sup>162</sup>. D'un autre côté, on peut envisager qu'après le temps de Philippe VI la réglementation des jeux martiaux devienne pérenne, la royauté n'ayant plus besoin d'émettre régulièrement des prohibitions temporaires : s'imposerait alors l'idée que les faits d'armes, quelle qu'en soit la forme précise, sont toujours proscrits, ne pouvant avoir lieu qu'avec l'autorisation du monarque ou d'une autre autorité publique<sup>163</sup>. L'unique texte royal qui nous est parvenu à ce sujet après 1350 apporte quelque crédit à cette seconde proposition. Il s'agit d'une ordonnance de Charles VI du 27 janvier 1406<sup>164</sup> : en réaction au projet de certains chevaliers qui désirent organiser des confrontations ludiques, le monarque défend toute joute et tout fait d'armes de la façon la plus absolue qui soit, donnant alors le sentiment que ces entreprises sont toujours proscrites lorsqu'elles n'ont pas été permises.

Quelle que soit l'hypothèse la plus juste, cette ordonnance de Charles VI apporte au moins une véritable certitude qui mérite d'être soulignée au terme de cette étude. En effet, les dispositions de cette initiative législative sont formulées avec des termes identiques à ceux employés au tout début du XIV<sup>ème</sup> siècle, le ton du texte étant semblable à celui qui préside un siècle auparavant aux ordonnances des derniers Capétiens directs : voilà qui montre combien le temps des successeurs de Louis IX est décisif, car fondateur pour la construction du droit royal au bas Moyen Âge.

---

<sup>161</sup> S. Houdebert, *La disparition du tournoi...*, *op. cit.*, voir la troisième partie intitulée « Du tournoi à la joute ».

<sup>162</sup> Voir en ce sens les analyses de Philippe Contamine dans « Les tournois en France... », art. cit., p.434 *sqq.*

<sup>163</sup> Tel est l'avis de Sylvain Houdebert, qui affirme qu'« au début du XV<sup>ème</sup> siècle, la réglementation des faits d'armes reste du ressort du conseil du roi, les joutes sont des entreprises encadrées par les autorités, l'autorisation du roi est indispensable ». Cf. S. Houdebert, *La disparition du tournoi...*, *op. cit.*

<sup>164</sup> 1406, *Ordonnances*, t.I, p.105.